



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

120 RUE DE BERCY

75020 PARIS PARIS

POLITIQUE DE CERTIFICATION DE L'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS

Document 01

Certificat de confidentialité OID sur token : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1

Certificat de confidentialité mode délégué OID : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2

Certificat de confidentialité OID sur puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2

Version - Date	Suivi des modifications
v1.0 – Février 2018	Création
V1.1 – Octobre 2018	Ajout certificats sur puce TPM

Entité	Rédaction	Vérification	Approbation
SG-SEP1A	X		
SG-DSI-CTI			
SHFDS			

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 2 sur 95

Table des matières

1	Introduction.....	12
1.1	Présentation générale	12
1.2	Identification du document.....	14
1.3	Définitions et acronymes.....	14
1.3.1	Acronymes	14
1.3.2	Définitions.....	16
1.4	Entités intervenant dans l'IGC FINANCES CRYPT.....	19
1.4.1	Autorité de certification	19
1.4.2	Autorité d'enregistrement.....	21
1.4.3	Porteurs de certificats	22
1.4.4	Utilisateurs de certificats.....	23
1.4.5	Autres participants	23
1.5	Usage des certificats.....	25
1.5.1	Domaine d'utilisation applicables	25
1.5.2	Domaines d'utilisation interdits	26
1.6	Gestion de la PC.....	27
1.6.1	Entité gérant la PC	27
1.6.2	Point de contact.....	27
1.6.3	Entité déterminant la conformité d'une DPC avec cette PC	27
1.6.4	Procédure d'approbation de la conformité de la DPC	27
2	RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS DEVANT ETRE PUBLIÉES	28
2.1	Entités chargées de la mise à disposition des informations.....	28
2.2	Informations devant être publiées.....	28
2.3	Délais et fréquence de publication.....	29
2.4	Contrôle d'accès aux informations publiées	30
3	IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION.....	31
3.1	Nommage	31
3.1.1	Types de noms.....	31
3.1.2	Nécessité d'utilisation de noms explicites.....	31

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 3 sur 95

- 3.1.3 Anonymisation ou pseudonymisation des porteurs31
- 3.1.4 Règles d'interprétation des différentes formes de nom31
- 3.1.5 Unicité des noms31
- 3.1.6 Identification, authentification et rôles des marques déposées.....32
- 3.2 Validation initiale de l'identité32
 - 3.2.1 Méthode pour prouver la possession de la clé privée32
 - 3.2.2 Validation de l'identité d'un organisme33
 - 3.2.3 Validation de l'identité d'un individu33
 - 3.2.4 Informations non vérifiées du porteur35
 - 3.2.5 Validation de l'autorité du porteur35
 - 3.2.6 Certification croisée d'AC35
- 3.3 Identification et Validation d'une demande de renouvellement des clés35
 - 3.3.1 Identification et validation pour un renouvellement courant36
 - 3.3.2 Identification et validation pour un renouvellement après révocation36
- 3.4 Identification et Validation d'une demande de révocation36
 - 3.4.1 Dossier de Demande de Révocation planifiée, formulaire DDR.....36
 - 3.4.2 Par Internet.....36
 - 3.4.3 Par Téléphone.....37
- 4 EXIGENCES OPERATIONNELLES SUR LE CYCLE DE VIE DES CERTIFICATS 38
 - 4.1 Demande de certificat38
 - 4.1.1 Origine de la demande38
 - 4.1.2 Processus et responsabilités pour l'établissement d'une demande de certificat.....38
 - 4.2 Traitement d'une demande de certificat38
 - 4.2.1 Exécution des processus d'identification et de validation de la demande38
 - 4.2.2 Acceptation ou rejet de la demande39
 - 4.2.3 Durée d'établissement du certificat39
 - 4.3 Délivrance du certificat.....39
 - 4.3.1 Action de l'AC concernant la délivrance du certificat39
 - 4.3.2 Notification par l'AC de la délivrance du certificat.....40
 - 4.4 Acceptation du certificat40
 - 4.4.1 Démarche d'acceptation du certificat40
 - 4.4.2 Publication du certificat.....41

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 4 sur 95

4.4.3	Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du certificat.....	41
4.5	Usages de la bi-clé et du certificat.....	41
4.5.1	Utilisation de la clé privée et du certificat par le porteur	41
4.5.2	Utilisation de la clé publique et du certificat par l'utilisateur du certificat.....	41
4.6	Renouvellement d'un certificat	42
4.7	Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de bi-clé	42
4.7.1	Causes possibles de changement de bi-clé	42
4.7.2	Origine d'une demande d'un nouveau certificat	42
4.7.3	Procédure de traitement d'une demande d'un nouveau certificat	43
4.7.4	Notification au porteur de l'établissement d'un nouveau certificat.....	43
4.7.5	Démarche d'acceptation du nouveau certificat	43
4.7.6	Publication du nouveau certificat.....	43
4.7.7	Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du nouveau certificat.....	43
4.8	Modification du certificat	43
4.9	Révocation et suspension des certificats	43
4.9.1	Causes possibles d'une révocation.....	43
4.9.2	Origine d'une demande de révocation.....	44
4.9.3	Procédure de traitement d'une demande de révocation	45
4.9.4	Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation	46
4.9.5	Délai de traitement par l'AC d'une demande de révocation	46
4.9.6	Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats.....	47
4.9.7	Fréquence d'établissement de la LCR.....	47
4.9.8	Délai maximum de publication d'une LCR.....	47
4.9.9	Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats..	47
4.9.10	Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats	47
4.9.11	Autres moyens disponibles d'information sur les révocations	47
4.9.12	Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée	47
4.9.13	Causes possibles d'une suspension	48
4.9.14	Origine d'une demande de suspension	48
4.9.15	Procédure de traitement d'une demande de suspension.....	48
4.9.16	Limites de la période de suspension d'un certificat	48

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 5 sur 95

4.10 Fonction d’information sur l’état des certificats48

 4.10.1 Caractéristiques opérationnelles.....48

 4.10.2 Disponibilité de la fonction.....48

 4.10.3 Dispositifs optionnels48

4.11 Fin de la relation entre le porteur et l’AC.....49

4.12 Séquestre de clé et recouvrement49

 4.12.1 Politique et pratiques de recouvrement par séquestre des clés49

 4.12.2 Politique et pratiques de recouvrement par encapsulation des clés de session53

5 MESURES DE SECURITE NON TECHNIQUES 53

5.1 Mesures de sécurité physique.....53

 5.1.1 Situation géographique des sites53

 5.1.2 Accès physique53

 5.1.3 Alimentation électrique et climatisation.....54

 5.1.4 Vulnérabilité aux dégâts des eaux.....54

 5.1.5 Prévention et protection incendie.....54

 5.1.6 Conservation des supports54

 5.1.7 Mise hors service des supports54

 5.1.8 Sauvegarde hors site55

5.2 Mesures de sécurité procédurales55

 5.2.1 Rôles de confiance.....55

 5.2.2 Nombre de personnes requises par tâches.....56

 5.2.3 Identification et authentification pour chaque rôle.....56

 5.2.4 Rôles exigeant une séparation des attributions.....57

5.3 Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel57

 5.3.1 Qualifications, compétences et habilitations requises.....57

 5.3.2 Procédures de vérification des antécédents58

 5.3.3 Exigences en matière de formation initiale.....58

 5.3.4 Exigences en matière de formation continue58

 5.3.5 Fréquence et séquence de rotation entre différentes attributions.....58

 5.3.6 Sanctions en cas d’actions non autorisées58

 5.3.7 Exigences vis-à-vis du personnel des prestataires externes.....58

 5.3.8 Documentation fournie au personnel59

Politique de certification de l’AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 6 sur 95

- 5.4 Procédures de constitution des données d’audit.....59
 - 5.4.1 Types d’événements à enregistrer59
 - 5.4.2 Fréquence de traitement des journaux d’événements.....60
 - 5.4.3 Période de conservation des journaux d’événements61
 - 5.4.4 Protection des journaux d’événements61
 - 5.4.5 Procédure de sauvegarde des journaux d’événements61
 - 5.4.6 Système de collecte des journaux d’événements61
 - 5.4.7 Notification de l’enregistrement d’un événement au responsable de l’événement.....61
 - 5.4.8 Évaluation des vulnérabilités.....61
- 5.5 Archivage des données.....62
 - 5.5.1 Types de données à archiver62
 - 5.5.2 Période de conservation des archives.....62
 - 5.5.3 Protection des archives63
 - 5.5.4 Procédure de sauvegarde des archives63
 - 5.5.5 Exigences d’horodatage des données64
 - 5.5.6 Système de collecte des archives64
 - 5.5.7 Procédures de récupération et de vérification des archives.....64
- 5.6 Changement de clé de l’AC.....64
- 5.7 Reprise suite à compromission et sinistre.....65
 - 5.7.1 Procédures de remontée et de traitement des incidents et compromission65
 - 5.7.2 Procédures de reprise en cas de corruption des ressources informatiques (matériels, logiciels et/ou données).....65
 - 5.7.3 Procédures de reprise en cas de compromission de la clé privée d’une composante65
 - 5.7.4 Capacités de continuité d’activité suite à un sinistre66
- 5.8 Fin de vie de l’IGC66
- 6 MESURES DE SECURITE TECHNIQUES..... 68
 - 6.1 Génération et installation de bi-clés68
 - 6.1.1 Génération des bi-clés.....68
 - 6.1.2 Transmission de la clé privée à son propriétaire.....69
 - 6.1.3 Transmission de la clé publique de l’agent à l’AC69
 - 6.1.4 Transmission de la clé publique de l’AC aux utilisateurs de certificats.....69
 - 6.1.5 Tailles des clés70

Politique de certification de l’AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 7 sur 95

- 6.1.6 Vérification de la génération des paramètres des bi-clés et de leur qualité70
- 6.1.7 Objectifs d'usage de la bi-clé70
- 6.2 Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques70
 - 6.2.1 Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques70
 - 6.2.2 Contrôle de la clé privée par plusieurs personnes71
 - 6.2.3 Séquestre de la clé privée.....71
 - 6.2.4 Copie de secours de la clé privée71
 - 6.2.5 Archivage de la clé privée71
 - 6.2.6 Transfert de la clé privée vers/depuis le module cryptographique72
 - 6.2.7 Stockage de la clé dans un module cryptographique.....72
 - 6.2.8 Méthode d'activation de la clé privée.....72
 - 6.2.9 Méthode de désactivation de la clé privée73
 - 6.2.10 Méthode de destruction des clés privées73
 - 6.2.11 Niveau de qualification du module cryptographique et des dispositifs de protection des éléments secrets.....73
- 6.3 Autres aspects de la gestion des bi-clés74
 - 6.3.1 Archivage des clés publiques.....74
 - 6.3.2 Durées de vie des bi-clés et des certificats.....74
- 6.4 Données d'activation.....74
 - 6.4.1 Génération et installation des données d'activation74
 - 6.4.2 Protection des données d'activation.....75
 - 6.4.3 Autres aspects liés aux données d'activation.....75
- 6.5 Mesures de sécurité des systèmes informatiques75
 - 6.5.1 Exigences de sécurité technique spécifiques aux systèmes informatiques75
 - 6.5.2 Niveau de qualification des systèmes informatiques.....76
- 6.6 Mesures de sécurité des systèmes durant leur cycle de vie76
 - 6.6.1 Mesures de sécurité liées au développement des systèmes76
 - 6.6.2 Mesures liés à la gestion de sécurité.....77
 - 6.6.3 Niveau d'évaluation sécurité du cycle de vie des systèmes.....77
- 6.7 Mesures de sécurité réseau77
- 6.8 Horodatage / Système de datation77
- 7 PROFILS DES CERTIFICATS, OCSP ET DES LCR 78

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 8 sur 95

7.1	Profil des certificats émis par l'AC	78
7.1.1	Champs de base	78
7.1.2	Extensions du certificat pour les certificats de confidentialité	79
7.1.3	OID des algorithmes	80
7.1.4	Forme des noms	80
7.1.5	Contraintes sur les noms	80
7.1.6	OID des PC	80
7.1.7	Utilisation de l'extension « Contraintes Politiques »	80
7.1.8	Sémantique et syntaxe des qualifiants de politique	81
7.1.9	Sémantique de traitement des extensions critiques de PC	81
7.2	Profil des LCR	81
7.2.1	Champs de base	81
7.2.2	Extensions de LCR	81
	Extensions d'entrée de LCR	82
7.2.3		82
7.3	Profil OCSP	82
7.3.1	Numéro de version	82
7.3.2	Extension OCSP	82
8	AUDIT DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS	83
8.1	Fréquences et/ ou circonstances des évaluations	83
8.2	Identités / Qualifications des évaluateurs	83
8.3	Relations entre évaluateurs et entités évaluées	83
8.4	Sujets couverts par les évaluations	83
8.5	Actions prises suite aux conclusions des évaluations	84
8.6	Communication des résultats	84
9	AUTRES PROBLEMATIQUES MÉTIERS et LÉGALES	85
9.1	Tarifs	85
9.2	Responsabilité financière	85
9.3	Confidentialité des données professionnelles	85
9.3.1	Périmètre des informations confidentielles	85
9.3.2	Informations hors du périmètre des informations confidentielles	85
9.3.3	Responsabilité en terme de protection des informations confidentielles	85

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 9 sur 95

9.4	Protection des données personnelles	86
9.4.1	Politique de protection des données personnelles.....	86
9.4.2	Informations à caractère personnel	86
9.4.3	Informations à caractère non personnel.....	86
9.4.4	Responsabilités en termes de protection des données personnelles.....	86
9.4.5	Notification et consentement d'utilisation des données personnelles	86
9.4.6	Conditions de divulgation d'informations personnelles aux autorités judiciaires ou administratives	86
9.4.7	Autres circonstances de divulgation d'informations personnelles	86
9.5	Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle	86
9.6	Interprétations contractuelles et garanties.....	87
9.6.1	Autorités de Certification	87
9.6.2	Service d'enregistrement	88
9.6.3	Porteurs de certificats	88
9.6.4	Utilisateurs de certificats.....	88
9.6.5	Autres participants	88
9.7	Limite de garantie.....	90
9.8	Limite de responsabilité	90
9.9	Indemnités.....	90
9.10	Durée et fin anticipée de validité des PC.....	90
9.10.1	Durée de validité	90
9.10.2	Fin anticipée de la validité	90
9.10.3	Effets de la fin de validité et clauses restants applicables	90
9.11	Notifications individuelles et communications entre participants	91
9.12	Amendements aux PC.....	91
9.12.1	Procédures d'amendements	91
9.12.2	Mécanisme et période d'information sur les amendements.....	91
9.12.3	Circonstances selon lesquelles l'OID doit être changé.....	91
9.13	Dispositions concernant la résolution des conflits.....	91
9.14	Juridictions compétentes	91
9.15	Conformité aux législations et réglementations	92
9.16	Dispositions diverses	92

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 10 sur 95

9.16.1	Accord global	92
9.16.2	Transfert d'activité	92
9.16.3	Conséquences d'une clause non valide.....	92
9.16.4	Application et renonciation	92
9.16.5	Force majeure.....	92
9.17	Autres dispositions	92
10	ANNEXE 1 : DOCUMENTS CITES EN REFERENCE.....	93
10.1	Réglementation	93
10.2	Documents techniques.....	93
11	ANNEXE 2 : EXIGENCES DE SECURITE DU MODULE CRYPTOGRAPHIQUE DE L'AC.....	94
11.1	Exigences sur les objectifs de sécurité	94
11.2	Exigences sur la qualification.....	94
12	ANNEXE 3 : EXIGENCES DE SECURITE DU MODULE CRYPTOGRAPHIQUE DU PORTEUR.....	95
12.1	Exigences sur les objectifs de sécurité	95
12.2	Exigences sur la qualification.....	95

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 11 sur 95

1 Introduction

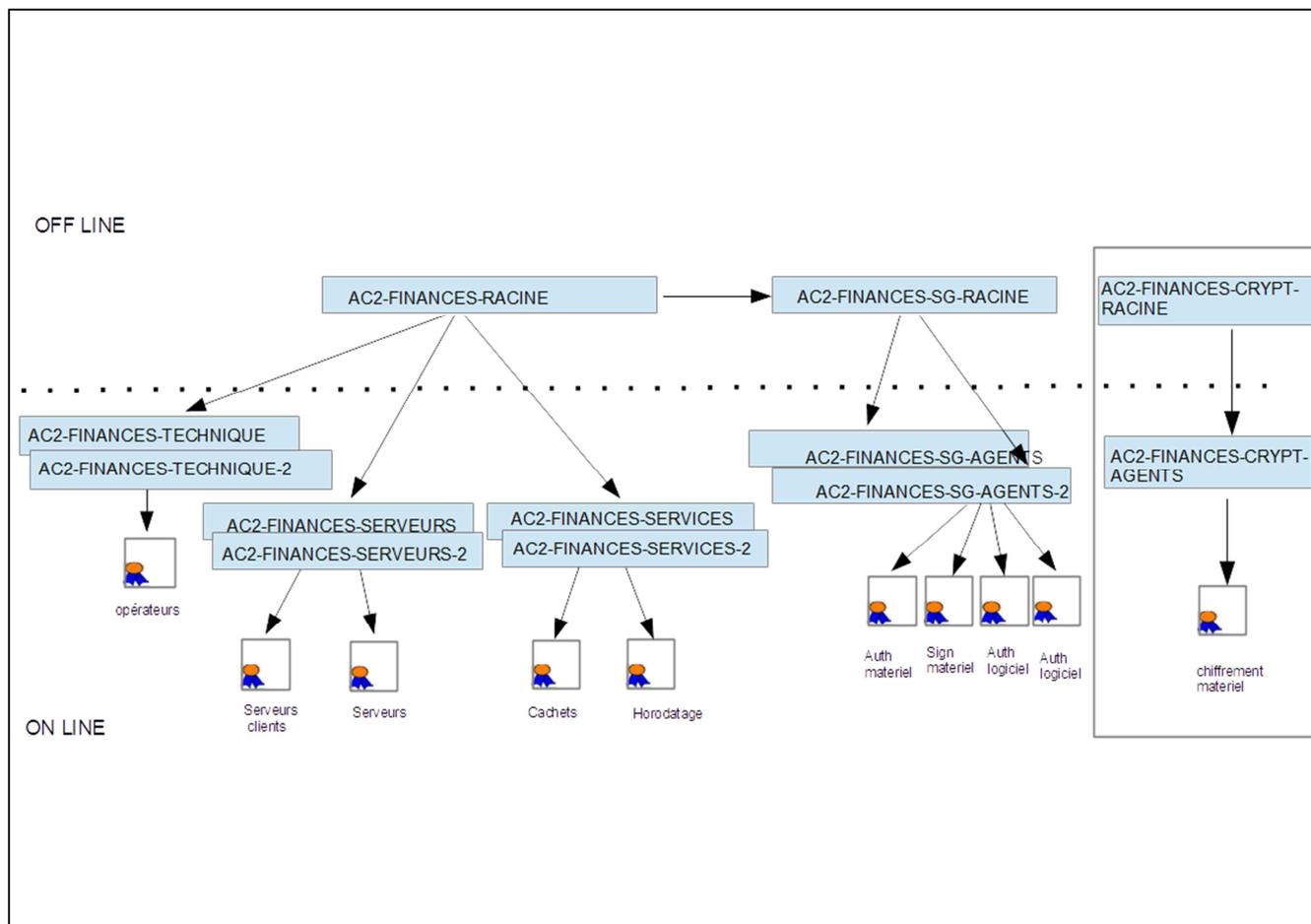
1.1 Présentation générale

Dans le cadre général de la modernisation et de la rénovation des processus administratifs, le Ministère de l'Economie et des Finances s'est doté d'une infrastructure de Gestion de clés (IGC) internalisée appelée « IGC ministérielle », portée par la Délégation aux systèmes d'information, maîtrise d'ouvrage stratégique des IGC du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette infrastructure de gestion de clés, conforme au niveau de sécurité RGS * vise à délivrer des certificats électroniques pour les services qui ne sont pas exposés sur Internet.

Cette IGC est opérée par la Sous-Direction de l'Environnement Professionnel du Secrétariat Général (SEP).

Elle est organisée telle que présenté sur le schéma suivant :



Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 12 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

L'objectif de ce document est de définir le niveau d'exigence que s'engage à respecter l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS tout le long du cycle de vie des certificats qu'elle émet, qu'elle révoque et qu'elle publie vis-à-vis de l'autorité de certification AC2 FINANCES-CRYPT-RACINE. Cette Politique de Certification est conforme dans sa présentation à la RFC 3647.

L'AC émettant des certificats de chiffrement, elle met en place une fonction de séquestre et de recouvrement. Deux possibilités de déploiement sont envisagées par la présente PC

- Un mode « centralisé », où les fonctions liées au recouvrement sont gérées au niveau de l'AC ;
- Un mode « séquestre délégué », où les fonctions liées au recouvrement sont déléguées à une Autorité de Séquestre Déléguée.

Ce document s'appuie sur les préconisations, émises par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), le Référentiel Général de Sécurité (RGS 2.0) et la politique de filialisation de l'IGC ministérielle version 1.2 actuellement en cours de validité.

Le niveau de sécurité cible couvert par cette IGC correspond au niveau 1 étoile du RGSv2 sans faire l'objet d'une qualification

Convention d'écriture

Tout au long de ce document, le terme AC est utilisé pour désigner l'autorité de certification AC2 FINANCES CRYPT AGENTS et le terme AC racine pour désigner l'autorité de certification AC2 FINANCES-CRYPT RACINE.

La convention d'écriture suivante a été respectée :

- le texte en police normale reprend les principes énoncés dans la PC Type du RGS.
- le texte en police normale et avec un arrière-plan grisé est particulier aux présentes PC.
- les termes entre crochets sont définis en annexe 1.

Afin de différencier les deux modes de recouvrement, les exigences spécifiques ne s'appliquant qu'à l'un des modes sont indiquées dans des cadres dédiés comme suit :

Mode Séquestre classique

Exigence applicable uniquement au mode de séquestre centralisé classique.

Mode Séquestre délégué

Exigence applicable uniquement au mode de séquestre délégué.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 13 sur 95

1.2 Identification du document

Ce document décrit une politique de certification dénommée :

Politique de Certification AC2 FINANCES CRYPT AGENTS famille de certificats matériels de confidentialité sur token cryptographique. Le numéro OID de cette PC est : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1

Politique de Certification AC2 FINANCES CRYPT AGENTS famille de certificats matériels de confidentialité en mode délégué. Le numéro OID de cette PC est : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2

Politique de Certification AC2 FINANCES CRYPT AGENTS famille de certificats matériels de confidentialité sur puce TPM. Le numéro OID de cette PC est : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2

1.3 Définitions et acronymes

1.3.1 Acronymes

Les acronymes utilisés dans la présente PC ou dans la PC type RGS sont les suivants :

AC Autorité de Certification

AE Autorité d'Enregistrement

AH Autorité d'Horodatage

ANSSI Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information

ASD Autorité de Séquestre Déléguée

CEN Comité Européen de Normalisation

CISSI Commission Interministérielle pour la SSI

DN Distinguished Name

DPC Déclaration des Pratiques de Certification

DSI Délégation aux Systèmes d'Information du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

ETSI European Telecommunications Standards Institute

IGC Infrastructure de Gestion de Clés.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 14 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

IGC FINANCES CRYPT Infrastructure de gestion de clés dédiée aux certificats de confidentialité

LAR Liste des certificats d'AC Révoqués

LCR Liste des Certificats Révoqués

MC Mandataire de Certification

MEF Ministère de l'Economie et des Finances

OC Opérateur de Certification

OCSP Online Certificate Status Protocole

OID Object Identifier

OSC Opérateur de Service de Certification

OSS Opérateur de Service de Séquestre

PC Politique de Certification

PIN Personal Identification Number

PP Profil de Protection

PSCE Prestataire de Services de Certification Électronique

RSA Rivest Shamir et Adelman

SDAE Service du Développement de l'Administration Électronique

S/MIME Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions

SG/SEP Secrétariat Général / Service de l'Environnement Professionnel

SHA Secure Hash Algorithm

SHFDS Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

SP Service de Publication

SSI Sécurité des Systèmes d'Information

URL Uniform Resource Locator

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 15 sur 95

1.3.2 Définitions

Les termes utilisés dans la présente PC sont les suivants :

Agent : Personne physique agissant pour le compte d'une autorité administrative.

Applications utilisatrices - Services applicatifs exploitant les certificats émis par l'AC pour des besoins d'authentification, de chiffrement ou de signature du porteur du certificat ou des besoins d'authentification ou de cachet du serveur auquel le certificat est rattaché.

Autorités administratives - Ce terme générique désigne les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Autorité d'enregistrement (AE) : Chapitre 1.4.1.

Autorité d'horodatage - Autorité responsable de la gestion d'un service d'horodatage (cf. politique d'horodatage type du RGS).

Autorité de certification (AC) - Au sein d'un PSCE, une Autorité de Certification a en charge, au nom et sous la responsabilité de ce PSCE, l'application d'au moins une politique de certification et est identifiée comme telle, en tant qu'émetteur (champ "issu" du certificat), dans les certificats émis au titre de cette politique de certification. Dans le cadre de la présente PC, le terme d'AC désigne l'AC chargée de l'application de la politique de certification, répondant aux exigences des présentes PC, au sein du PSCE souhaitant faire qualifier la famille de certificats correspondante.

Certificat électronique - Fichier électronique attestant qu'une bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à l'élément matériel ou logiciel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme), dans le certificat. Il est délivré par une Autorité de Certification. En signant le certificat, l'AC valide le lien entre l'identité de la personne physique ou morale ou l'élément matériel ou logiciel et la bi-clé. Le certificat est valide pendant une durée donnée précisée dans celui-ci. Dans le cadre de cette PC, le terme "certificat électronique" désigne uniquement un certificat délivré à une personne physique et portant sur une bi-clé de confidentialité, sauf mention explicite contraire (certificat d'AC, certificat d'une composante, ...).

Composante - Plate-forme opérée par une entité et constituée d'au moins un poste informatique, une application et, le cas échéant, un moyen de cryptologie et jouant un rôle déterminé dans la mise en œuvre opérationnelle d'au moins une fonction de l'IGC. L'entité peut être le PSCE lui-même ou une entité externe liée au PSCE par voie contractuelle, réglementaire ou hiérarchique.

Déclaration des pratiques de certification (DPC) - Une DPC identifie les pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'AC applique dans le cadre de la fourniture de ses services de certification électronique aux usagers et en conformité avec la ou les politiques de certification qu'elle s'est engagée à respecter.

Délégation aux Systèmes d'Information : DSI du Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 16 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

Elle définit et fait appliquer la politique de filialisation des IGC des directions et services du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle signe les certificats d'AC racine correspondants.

Elle est le propriétaire des clés des AC du ministère et, par là même, a la responsabilité de signature des certificats émis par l'opérateur de service de certification (OSC) pour les AC subordonnées..

Dispositif de protection des éléments secrets – Il s'agit du matériel utilisé par le porteur pour stocker et mettre en œuvre sa clé privée de chiffrement.

Entité - Désigne une autorité administrative ou une entreprise au sens le plus large, c'est-à-dire également les personnes morales de droit privé de type associations.

Fonction de génération des certificats - Cf. chapitre 1.4.1.

Fonction de génération des éléments secrets du porteur - Cf. chapitre 1.4.1.

Fonction de gestion des révocations - Cf. chapitre 1.4.1.

Fonction de publication - Cf. chapitre 1.4.1.

Fonction de remise au porteur - Cf. chapitre 1.4.1.

Fonction d'information sur l'état des certificats - Cf. chapitre 1.4.1.

Infrastructure de gestion de clés (IGC) - Ensemble de composantes, fonctions et procédures dédiées à la gestion de clés cryptographiques et de leurs certificats utilisés par des services de confiance. Une IGC peut être composée d'une autorité de certification, d'un opérateur de certification, d'une autorité d'enregistrement centralisée et/ou locale, de mandataires de certification, d'une entité d'archivage, d'une entité de publication, etc.

Mandataire de certification - Cf. chapitre 1.4.1.1.

Personne autorisée - Cf. chapitre 1.4.1.1.

Politique de certification (PC) - Ensemble de règles, identifié par un nom (OID), définissant les exigences auxquelles une AC se conforme dans la mise en place et la fourniture de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un certificat à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes. Une PC peut également, si nécessaire, identifier les obligations et exigences portant sur les autres intervenants, notamment les porteurs et les utilisateurs de certificats.

Porteur de certificats - Cf. chapitre 1.4.1.1.

Prestataire de services de certification électronique (PSCE) - Toute personne ou entité qui est responsable de la gestion de certificats électroniques tout au long de leur cycle de vie, vis-à-vis des porteurs et utilisateurs de ces certificats. Un PSCE peut fournir différentes familles de certificats correspondant à des finalités différentes et/ou des niveaux de sécurité différents. Un PSCE comporte au moins une AC mais peut en comporter

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 17 sur 95

plusieurs en fonction de son organisation. Les différentes AC d'un PSCE peuvent être indépendantes les unes des autres et/ou liées par des liens hiérarchiques ou autres (AC Racines / AC Filles). Un PSCE est identifié dans un certificat dont il a la responsabilité au travers de son AC ayant émis ce certificat et qui est elle-même directement identifiée dans le champ "issuer" du certificat.

Produit de sécurité - Un dispositif, de nature logicielle et/ou matérielle, dont l'utilisation est requise pour mettre en œuvre des fonctions de sécurité nécessaires à la sécurisation d'une information dématérialisée (lors d'un échange, d'un traitement et/ou du stockage de cette information). Ce terme générique couvre notamment les dispositifs de signature électronique, les dispositifs d'authentification et les dispositifs de protection de la confidentialité.

Promoteur d'application - Un responsable d'un service de la sphère publique accessible par voie électronique.

Qualification d'un prestataire de services de certification électronique - Acte par lequel un organisme de certification atteste de la conformité de tout ou partie de l'offre de certification électronique d'un PSCE (famille de certificats) à certaines exigences d'une PC Type pour un niveau de sécurité donné et correspondant au service visé par les certificats.

Qualification d'un produit de sécurité - Acte par lequel l'ANSSI atteste de la capacité d'un produit à assurer, avec un niveau de robustesse donné, les fonctions de sécurité objet de la qualification. L'attestation de qualification indique le cas échéant l'aptitude du produit à participer à la réalisation, à un niveau de sécurité donné, d'une ou plusieurs fonctions traitées dans le [RGS]. La procédure de qualification des produits de sécurité est décrite dans le [DécretRGS]. Le [RGS] précise les trois processus de qualification : qualification de niveau élémentaire, qualification de niveau standard et qualification de niveau renforcé.

Système d'information – Tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives.

Usager - Personne physique agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale et procédant à des échanges électroniques avec des autorités administratives.

Utilisateur de certificat : Cf. chapitre 1.4.1.

Identifiant d'objet (OID) : Identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats de porteurs ayant fait l'objet d'une révocation.

Liste d'Autorités Révoquées (LAR) : liste de certificats d'AC ayant fait l'objet d'une révocation.

Opérateur de service de certification (OSC) : composante de l'IGC disposant d'une ou plusieurs plates-formes lui permettant d'assurer les fonctions dévolues à une ou plusieurs AC du ministère.

Révocation (d'un certificat) : opération demandée dont le résultat est la suppression de la caution de l'AC sur un certificat, avant la fin de sa période de validité. La demande peut être la conséquence de différents types d'événements tels que la perte d'une carte à puce, le changement d'informations contenues dans un certificat, etc. L'opération de révocation est considérée terminée quand le certificat mis en cause est publié dans la liste des certificats révoqués.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 18 sur 95

1.4 Entités intervenant dans l'IGC FINANCES CRYPT

1.4.1 Autorité de certification

La notion d'Autorité de Certification (AC) telle qu'utilisée dans la présente PC est définie au chapitre 1.6.2 ci-dessous.

L'AC a en charge la fourniture des prestations de gestion des certificats tout au long de leur cycle de vie (génération, diffusion, renouvellement, révocation,...) et s'appuie pour cela sur une infrastructure technique : une infrastructure de gestion de clés (IGC).

Les prestations de l'AC sont le résultat de différentes fonctions qui correspondent aux différentes étapes du cycle de vie des bi-clés et des certificats (cf. ci-dessous).

Composition fonctionnelle de l'IGC

Afin de clarifier et faciliter l'identification des exigences, et en cohérence avec les documents de l'ETSI dans le domaine (cf. [ETSI_NQCP]), la décomposition fonctionnelle d'une IGC qui est retenue dans la présente PC est la suivante :

Autorité d'enregistrement (AE) : Cette fonction vérifie les informations d'identification du futur porteur d'un certificat, ainsi qu'éventuellement d'autres attributs spécifiques, avant de transmettre la demande correspondante à la fonction adéquate de l'IGC, en fonction des services rendus et de l'organisation de l'IGC. L'AE a également en charge, lorsque cela est nécessaire, la vérification des informations du porteur lors du renouvellement du certificat de celui-ci. L'AE peut déléguer tout ou partie de son activité à des AED.

Autorité d'enregistrement Déléguée (AED) : Cette fonction vérifie, par délégation de l'AE, les informations d'identification du futur porteur d'un certificat, ainsi qu'éventuellement d'autres attributs spécifiques, avant de transmettre la demande correspondante à la fonction adéquate de l'IGC, en fonction des services rendus et de l'organisation de l'IGC. L'AED a également en charge, par délégation de l'AE, lorsque cela est nécessaire, la vérification des informations du porteur lors du renouvellement du certificat de celui-ci.

Fonction de génération des certificats : Cette fonction génère (création du format, signature électronique avec la clé privée de l'AC) les certificats à partir des informations transmises par l'autorité d'enregistrement et la clé publique du porteur provenant de la fonction de génération des éléments secrets du porteur.

Fonction de génération des éléments secrets du porteur : Dans le cas de l'AC, cette fonction est assurée par l'AC ou par l'ASD lors de la validation de la demande de certificat dématérialisée.

Fonction de remise au porteur : Dans le cas de l'AC, cette fonction consiste à remettre au porteur l'adresse sécurisée (https) de retrait du certificat. Auparavant, le support cryptographique a été remis au porteur de certificat. Il doit modifier le code PIN initial et le considérer comme confidentiel.

Fonction de publication : Cette fonction met à disposition des différentes parties concernées, les conditions générales, les politiques et les pratiques publiées par l'AC, les certificats d'AC et toute autre information pertinente destinée aux porteurs et/ou aux utilisateurs de certificats, hors informations d'état des certificats.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 19 sur 95

Fonction de gestion des révocations : Cette fonction traite les demandes de révocation (notamment identification et authentification du porteur) et détermine les actions à mener. Les résultats des traitements sont diffusés via la fonction d'information sur l'état des certificats.

Fonction d'information sur l'état des certificats : Cette fonction fournit aux utilisateurs de certificats des informations sur le statut des certificats révoqués. Cette fonction est mise en œuvre selon un mode de publication d'informations mises à jour à intervalles réguliers (LCR, LAR) ou lors d'une révocation.

Fonction de gestion des recouvrements - Cette fonction traite les demandes de recouvrement de clés privées des porteurs (notamment identification et authentification du demandeur) et détermine les actions à mener. Dans le cas d'une décision positive, le recouvrement est réalisé par la fonction de séquestre et recouvrement.

Fonction de séquestre et recouvrement - Cette fonction fournit la capacité de séquestrer de manière sécurisée les clés privées de confidentialité des porteurs, puis de les recouvrer en cas de besoin, sur la base de demandes authentifiées et traitées par la fonction de gestion des recouvrements (cf. chapitre 4.12).

1.4.1.1 Acteurs

Un certain nombre d'entités / personnes physiques externes à l'IGC interagissent avec cette dernière. Il s'agit notamment :

- **Porteur :** La personne physique identifiée dans le certificat et qui est le détenteur de la clé privée correspondant à la clé publique qui est dans ce certificat.
- **Mandataire de certification (MC) :** Le mandataire de certification est désigné par et placé sous la responsabilité de l'entité cliente. Il est en relation directe avec l'AE. Il assure pour elle un certain nombre de vérifications concernant l'identité et, éventuellement, les attributs des porteurs de cette entité (il assure notamment le face-à-face pour l'identification des porteurs lorsque celui-ci est requis).

L'IGC FINANCES CRYPT s'appuie sur le réseau des mandataires de certification des IGC FINANCES et FINANCES SG, mandataires de certification qui sont désignés par les Directions et structures utilisatrices ayant une relation contractuelle avec l'AC.

La désignation de nouveaux mandataires fait l'objet d'un courrier de la Direction ou de la structure utilisatrice à destination de l'autorité de certification des IGC.

- **Utilisateur de certificat :** L'entité ou la personne physique qui reçoit un certificat et qui s'y fie pour chiffrer des données à destination du porteur du certificat.

- **Personne autorisée :** Il s'agit d'une personne autre que le porteur et le mandataire de certification et qui est autorisée par la politique de certification de l'AC à mener certaines actions pour le compte du porteur (demande de révocation).

Dans le cas de l'IGC FINANCES CRYPT, il peut s'agir d'un responsable hiérarchique du porteur .

Les parties de l'AC concernées par la génération de certificats et la gestion des révocations doivent être indépendantes d'autres organisations en ce qui concerne leurs décisions concernant la mise en place, la

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 20 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

fourniture, le maintien et la suspension des services ; en particulier, leurs cadres dirigeants, leur personnel d'encadrement et leur personnel ayant des rôles de confiance, doivent être libres de toute pression d'ordre commercial, financier ou autre, qui pourraient influencer négativement sur la confiance dans les services fournis par l'AC. Les parties de l'AC concernées par la génération de certificat et de la gestion des révocations doivent avoir une structure documentée qui préserve l'impartialité des opérations.

1.4.1.2 Exigences

L'AC respecte les exigences décrites dans la PC type RGS une étoile et s'engage à ce que les composantes de l'IGC, internes et externes à l'AC, respectent aussi les exigences qui les concernent.

Dans le cadre de ses fonctions opérationnelles, qu'elle assume directement, les exigences qui incombent à cette AC sont les suivantes :

- Être une entité légale au sens de la loi française,
- Être en relation par voie contractuelle avec l'entité pour laquelle elle a en charge la gestion des certificats des porteurs de cette entité. L'AC est également en relation contractuelle avec les mandataires de certification choisis par l'entité.
- Rendre accessible l'ensemble des prestations déclarées dans sa PC aux promoteurs d'application d'échanges dématérialisés de l'administration, aux porteurs, aux utilisateurs de certificats, à ceux qui mettent en œuvre ses certificats.
- S'assurer que les exigences de la PC et les procédures de la DPC sont appliquées par chacune des composantes de l'IGC et sont adéquates et conformes aux normes en vigueur.
- Mettre en œuvre les différentes fonctions identifiées dans sa PC, notamment en matière de génération des certificats, de remise au porteur, de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats.
- Élaborer, mettre en œuvre, contrôler, maintenir en condition de sécurité les composants et de façon itérative les mesures de sécurité et les procédures opérationnelles, concernant ses installations, ses systèmes et ses biens informationnels.
- Maintenir en condition de sécurité ses composants
- Mener une analyse de risque permettant de déterminer les objectifs de sécurité propres à couvrir les risques métiers de l'ensemble de l'IGC et les mesures de sécurité techniques et non techniques correspondantes à mettre en œuvre. Elle élabore sa DPC en fonction de cette analyse.
- Mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour respecter les engagements définis dans sa PC, notamment en termes de fiabilité, de qualité et de sécurité. A ce titre, elle doit posséder un ou des systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité de l'information adaptés aux services de certification qu'elle assure.
- Générer, et renouveler lorsque nécessaire, ses bi-clés et les certificats correspondants (signature de certificats, de LCR et de réponses OCSP), ou faire renouveler ses certificats si l'AC est rattachée à une AC hiérarchiquement supérieure. Diffuser ses certificats d'AC aux porteurs et utilisateurs de certificats.
- Suivre les demandes en capacité et réaliser des projections concernant les futurs besoins en capacité afin de garantir la disponibilité du service, notamment en matière de capacités de traitement et de stockage.

1.4.2 Autorité d'enregistrement

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 21 sur 95

L'AE a pour rôle de vérifier l'identité du futur porteur de certificat. Pour cela, l'AE assure les tâches suivantes :

- la prise en compte et la vérification des informations du futur porteur et de son entité de rattachement ainsi que la constitution du dossier d'enregistrement correspondant.
- la prise en compte et la vérification des informations du futur MC (cf. dernier paragraphe du 1.3.2) et de son entité de rattachement ainsi que la constitution du dossier d'enregistrement correspondant.
- l'établissement et la transmission de la demande de certificat à la fonction adéquate de l'IGC suivant l'organisation de cette dernière et les prestations offertes.
- l'archivage des pièces du dossier d'enregistrement (ou l'envoi vers la composante chargée de l'archivage).
- la conservation et la protection en confidentialité et en intégrité des données personnelles d'authentification du porteur ou, le cas échéant, du MC, y compris lors des échanges de ces données avec les autres fonctions de l'IGC (notamment, elle respecte la législation relative à la protection des données personnelles).

L'AE peut s'appuyer sur un MC désigné et placé sous la responsabilité de l'entité cliente pour effectuer tout ou partie des opérations de vérification des informations (cf. chapitre 1.4.5.2 ci-dessous). Dans ce cas, l'AE s'assure que les demandes sont complètes et exactes et effectuées par un MC dûment autorisé. Dans tous les cas, l'archivage des pièces du dossier d'enregistrement (sous forme électronique et/ou papier) est de la responsabilité de l'AE (cf. chapitre 5.5).

L'AE délègue également une partie de ses fonctions à des unités de proximités au sein des Directions à Réseaux. Ces unités sont désignées sous le nom d'autorités d'enregistrement déléguées (AED).

La mise en place d'une AED nécessite la signature préalable d'une convention avec la Direction à Réseau.

1.4.3 Porteurs de certificats

Dans le cadre de la présente PC, les porteurs des certificats émis suivant cette PC sont des agents des directions sous la responsabilité du Ministère de l'Economie et des Finances ou de structures utilisatrices ayant une relation contractuelle avec l'AC.

Cette personne utilise sa clé privée et le certificat correspondant dans le cadre de ses activités en relation avec l'entité identifiée dans le certificat et avec laquelle il a un lien contractuel.

Le porteur respecte les conditions qui lui incombent définies dans la PC de l'AC.

Cette personne doit utiliser sa clé privée et le certificat correspondant uniquement dans le cadre de ses activités professionnelles.

La relation entre le porteur de certificat et l'AC est formalisée par un engagement du porteur de certificat visant à certifier l'exactitude des renseignements et des documents fournis. Ce document comporte

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 22 sur 95

également une mention précisant les conditions d'usage des certificats émis par l'AC2 FINANCES CRYPT-AGENTS (Document DDC « Demande De Certificat »).

Le porteur s'engage à respecter les conditions d'usage des certificats définies dans cette PC et reprenant les conditions définies dans la PC type du RGS.

Les conditions d'usage sont conformes dans leur présentation au « PKI Disclosure Statement » de l'ETSI (ETSI EN 319411-1 v1.1.1).

1.4.4 Utilisateurs de certificats

1.4.4.1 Utilisateurs de certificats de confidentialité

La PC traitant de certificats de confidentialité, un utilisateur de certificats de confidentialité peut être notamment :

- Un service en ligne qui utilise un dispositif de chiffrement pour chiffrer des données ou un message à destination du porteur du certificat ;
- Une personne qui émet un message chiffré à l'intention du porteur du certificat électronique.

Les utilisateurs de certificats doivent prendre toutes autres précautions prescrites dans les éventuels accords ou tout autre document notamment ceux listés au chapitre 9.6.3 et 9.6.4 de cette PC. En particulier, l'AC doit respecter ses responsabilités envers les utilisateurs qui ont « raisonnablement » confiance dans un certificat.

1.4.5 Autres participants

1.4.5.1 Composantes de l'IGC

La décomposition selon les fonctions de l'IGC est présentée au chapitre 1.3.2 ci-dessus. Les composantes de l'IGC mettant en œuvre ces fonctions sont présentées dans la DPC de l'AC.

1.4.5.2 Mandataire de certification

Le recours à un mandataire de certification (MC) est obligatoire pour une entité. Une même entité peut s'appuyer sur un ou plusieurs MC.

Le MC est formellement désigné par un représentant légal de l'entité concernée. Le MC est en relation directe avec l'AE de l'IGC.

Dans le cadre de l'IGC FINANCES CRYPT, les engagements du MC à l'égard de l'AC sont précisés dans un contrat écrit avec l'entité responsable du MC. Ce contrat stipule notamment que le MC doit :

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 23 sur 95

- effectuer correctement et de façon indépendante les contrôles d'identité des futurs porteurs de l'entité pour laquelle il est MC,
- respecter les parties de la PC et de la DPC de l'AC qui lui incombent.

L'entité doit signaler à l'AC, si possible préalablement mais au moins sans délai, le départ du MC de ses fonctions et, éventuellement, lui désigner un successeur.

Le MC ne doit en aucun cas avoir accès aux moyens qui lui permettraient d'activer et d'utiliser la clé privée associée à la clé publique contenue dans le certificat délivré au porteur.

1.4.5.3 Autorité d'Enregistrement Déléguée

L'AED assure, par délégation de l'AE, pour le périmètre de sa direction de rattachement, une partie du rôle de l'AE dans le cadre de la vérification de l'identité du futur porteur de certificat. Pour cela, l'AED assure les tâches suivantes :

- la prise en compte et la vérification des informations du futur porteur et de son entité de rattachement ainsi que la constitution du dossier d'enregistrement correspondant.
- L'envoi à l'AE pour archivage des pièces du dossier d'enregistrement.
- l'établissement et la transmission de la demande de certificat à la fonction adéquate de l'IGC suivant l'organisation de cette dernière et les prestations offertes.
- la conservation et la protection en confidentialité et en intégrité des données personnelles d'authentification du porteur ou, le cas échéant, du MC, y compris lors des échanges de ces données avec les autres fonctions de l'IGC (notamment, elle respecte la législation relative à la protection des données personnelles).

L'AED peut s'appuyer sur un MC désigné et placé sous la responsabilité de son entité pour effectuer tout ou partie des opérations de vérification des informations (cf. chapitre 1.4.5.2 ci-dessous). Dans ce cas, l'AED s'assure que les demandes sont complètes et exactes et effectuées par un MC dûment autorisé. Dans tous les cas, l'archivage des pièces du dossier d'enregistrement (sous forme électronique et/ou papier) est de la responsabilité de l'AE (cf. chapitre 5.5).

L'AED n'assure pas les opérations suivantes, ces tâches étant prises en charge par l'AE :

- la prise en compte et la vérification des informations du futur MC (cf. dernier paragraphe du 1.3.2) et de son entité de rattachement ainsi que la constitution du dossier d'enregistrement correspondant.
- l'archivage définitif des pièces du dossier d'enregistrement (ou l'envoi vers la composante chargée de l'archivage).

Une AED est mise en place par la signature d'une convention entre le Secrétariat Général et la Direction souhaitant mettre en place l'AED.

1.4.5.4 Autorité de Séquestre Déléguée

Mode Séquestre délégué
L'autorité de Séquestre Déléguée, assure, par délégation de l'AC, pour le périmètre de sa direction de

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 24 sur 95

rattachement et sous certaines conditions, une partie des fonctions de l'AC dans le cadre de la génération de la clé du porteur et le séquestre de la clé privée. Pour cela, l'ASD assure les tâches suivantes :

- La transmission de la demande technique de certificat à la fonction adéquate de l'IGC suivant l'organisation de cette dernière et les prestations offertes.
- Être en relation par voie contractuelle avec l'entité pour laquelle elle a en charge la gestion du séquestre des clés des porteurs de cette entité. L'AC est également en relation contractuelle avec les mandataires de certification choisis par l'entité.
- S'assurer que les exigences de la PC et les procédures de la DPC sont appliquées sur son périmètre et conformes aux normes en vigueur.
- Mettre en œuvre sur son périmètre les différentes fonctions identifiées dans la présente PC, en particulier :
 - Fonction de gestion des recouvrements
 - Fonction de séquestre et recouvrement
 - Fonction de génération des éléments secrets du porteur
- Élaborer, mettre en œuvre, contrôler et maintenir de façon itérative les mesures de sécurité et les procédures opérationnelles, concernant ses installations, ses systèmes et ses biens informationnels.
- Mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour respecter les engagements définis dans la présente PC qui lui sont applicables, notamment en termes de fiabilité, de qualité et de sécurité
- Suivre les demandes en capacité et réaliser des projections concernant les futurs besoins en capacité afin de garantir la disponibilité du service, notamment en matière de capacités de traitement et de stockage.

1.5 Usage des certificats

1.5.1 Domaine d'utilisation applicables

1.5.1.1 Bi-clés et certificats de porteurs

Certificats de confidentialité :

La PC concernant les certificats de confidentialité, traite des bi-clés et des certificats à destination des catégories de porteurs identifiées au chapitre 1.4.3 ci-dessus, afin que ces porteurs puissent :

- Déchiffrer à l'aide de leur clé privée : un porteur déchiffre les données qui lui ont été transmises dans le cadre d'échanges dématérialisés, chiffrées à partir de sa clé publique ;
- Chiffrer à l'aide de la clé publique du destinataire.

Cela couvre notamment le cas de chiffrement par une clé symétrique de fichiers ou de messages, clé elle-même protégée par un mécanisme cryptographique asymétrique, de type RSA (chiffrement de la clé symétrique par la clé publique du porteur et déchiffrement par sa clé privée).

Niveau (*)

Les certificats électroniques objets de la présente PC Type sont utilisés pour des usages dont les besoins de sécurité sont moyens eu égard aux risques qui les menacent.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 25 sur 95

Certaines applications d'échanges dématérialisés de la sphère publique peuvent nécessiter des certificats à des fins de tests ou de recette. De tels certificats doivent pouvoir être distingués des certificats "de production" fournis et gérés par l'AC. De tels certificats, identiques aux certificats de production, sont distingués de ceux-ci par l'ajout du mot TEST dans le Common Name du DN du certificat.

1.5.1.2 Bi-clés et certificats d'AC et de composantes

La présente PC comporte des exigences, concernant les bi-clés et certificats de l'AC ainsi que les clés, bi-clés et certificats des composantes de l'IGC (sécurisation des échanges entre composantes, signature des journaux d'événements, etc.). Ces certificats sont délivrés par une AC interne à l'application IGC, initialisée lors de l'installation de cette application.

L'AC génère et signe différents types d'objets : certificats et LCR. Pour signer ces objets, cette AC dispose d'une bi-clé et le certificat correspondant est rattaché à une AC de niveau supérieur : l'AC Racine.

Les bi-clés et certificats d'AC pour la signature de certificats, de LCR ne doivent être utilisés qu'à cette fin. Ils ne doivent notamment pas être utilisés à des fins de confidentialité ou d'authentification.

Les certificats des opérateurs de l'IGC sont délivrés par une autorité de certification, l'AC2 FINANCES TECHNIQUE¹ (couverte par sa propre PC dont l'OID est 1.2.250.1.131.1.1.12.13.1.14) qui est signée par l'AC2 FINANCES RACINE.

1.5.2 Domaines d'utilisation interdits

Les restrictions d'utilisation des bi-clés et des certificats sont définies au chapitre 4.5ci-dessous. L'AC respecte ces restrictions et impose leur respect par ses porteurs et ses utilisateurs de certificats.

A cette fin elle communique à tous les porteurs, MC et utilisateurs potentiels les termes et conditions relatives à l'utilisation du certificat.

De plus, l'usage des certificats attribués par l'AC est strictement limité aux activités professionnelles des agents. Tout autre usage n'est pas autorisé.

En conséquence, l'AC n'acceptera aucune plainte d'aucune sorte, liée à des litiges sans rapport avec les applications autorisées.

¹ Ou l'une des instances successives de cette AC, créée lors du renouvellement de l'AC, et notée l'AC2 FINANCES TECHNIQUE-X, où X est le numéro de l'instance.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 26 sur 95

1.6 Gestion de la PC

1.6.1 Entité gérant la PC

Le bureau gouvernance de l'informatique centrale de la sous-direction informatique du SEP, maîtrise d'ouvrage du projet, est responsable de la rédaction de la politique de certification.

Le SHFDS du SG est responsable de l'approbation de cette PC.

La Délégation au Système d'Information du Secrétariat Général, maîtrise d'ouvrage stratégique est responsable de la validation de cette PC.

Le processus d'évolution et d'amendement de cette PC est précisé au chapitre 9.12 ci-dessous.

Les erreurs relevées à la lecture de ce document et les suggestions pourront être communiquées au point de contact ci-dessous.

1.6.2 Point de contact

L'entité à contacter concernant la présente PC est le Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances

139 Rue de Bercy,

75572 PARIS CEDEX 12.

La responsabilité de cette entité est reconnue par la DSI du SG du ministère.

1.6.3 Entité déterminant la conformité d'une DPC avec cette PC

La conformité entre la DPC associées à cette PC et la présente PC est prononcée par la DSI du SG.

1.6.4 Procédure d'approbation de la conformité de la DPC

L'AC doit mettre en place un processus d'approbation de la conformité de la DPC avec la PC.

Le SHFDS entité indépendante de l'AC vérifie la conformité de la DPC avec la PC, la DSI du SG fait adapter, si besoin, le corpus documentaire de l'AC.

L'AC est responsable de la gestion (mise à jour, révisions) de la DPC. Toute nouvelle demande de mise à jour de la DPC suit le même processus d'approbation. Toute nouvelle version de la DPC est publiée sans délai, conformément aux exigences du paragraphe 2.2.

Le chapitre 8 détaille les exigences en termes d'audits de conformité et autres évaluations relatives à cette PC et à la DPC correspondante.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 27 sur 95

2 RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS DEVANT ETRE PUBLIÉES

2.1 Entités chargées de la mise à disposition des informations

Pour la mise à disposition des informations devant être publiées à destination des porteurs et des utilisateurs de certificats, l'AC met en œuvre au sein de son IGC une fonction de publication et une fonction d'information sur l'état des certificats (listes de révocation, chapitre 1.4.1ci-dessus).

La présente PC précise les méthodes de mise à disposition et les URL correspondantes (serveur Web de publication).

Dans sa fonction de publication des informations, l'IGC FINANCES CRYPT s'appuie sur :

- Deux sites web externes dont les url sont :

<https://igc1.finances.gouv.fr/> et <https://igc2.finances.gouv.fr/>

- Un site web interne : l'Intranet des IGC du SG du Ministère de l'Economie et des Finances,

Dans sa fonction d'information sur l'état du certificat de l'AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS et des certificats de porteurs, l'IGC publie les listes de révocation aux adresses suivantes :

- <https://igc1.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-racine.crl>
- <https://igc2.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-racine.crl>
- <https://igc1.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.crl>
- <https://igc2.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.crl>

2.2 Informations devant être publiées

L'AC publie les informations suivantes à destination des porteurs et utilisateurs de certificats :

- la présente politique de certification, couvrant l'ensemble des rubriques du [RFC3647] et conforme à la PC type RGS Annexe A2 ;
- la liste des certificats révoqués (porteurs et AC) ;
- les certificats de l'AC, en cours de validité,
- les certificats en cours de validité des AC de la hiérarchie dont dépend la présente AC, les différentes politiques de certification correspondantes et les éventuels documents complémentaires, ceci jusqu'à l'AC Racine.

L'AC publie, à destination de la MOA des IGC, des administrateurs d'IGC et des opérateurs d'AE sa déclaration des pratiques de certification ainsi que toute autre documentation pertinente pour rendre possible l'évaluation de la conformité avec sa politique de certification.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 28 sur 95

L'AC publie également à destination des porteurs de certificats, les différents formulaires nécessaires pour la gestion des certificats (demande d'enregistrement, demande de révocation, demande de renouvellement, demande de recouvrement, etc.), ainsi que les conditions générales d'utilisation.

De plus, compte tenu de la complexité de lecture d'une PC pour des porteurs ou des utilisateurs de certificats non spécialistes du domaine, il est **obligatoire** que l'AC publie également des conditions générales d'utilisation correspondant aux "PKI Disclosure Statement" (PDS) définis par [ETSI_NQCP] et [RFC3647]. Il est recommandé que ces conditions générales aient une structure conforme à celle décrite en annexe A de [ETSI_NQCP] et reprennent ainsi, à destination des porteurs et des utilisateurs de certificats, les informations pertinentes de la PC de l'AC:

- les conditions d'usages des certificats et leurs limites,
- l'identifiant : OID de la PC applicable,
- les obligations et responsabilités des différentes parties, notamment les exigences relatives à la vérification du statut de révocation d'un certificat pour les utilisateurs,
- les garanties et limites de garanties de l'AC,
- les informations sur comment vérifier un certificat,
- la durée de conservation des dossiers d'enregistrement et des journaux d'événements,
- les procédures pour la résolution des réclamations et des litiges,
- le système légal applicable,
- si l'AC a été déclarée conforme à la politique identifiée et dans ce cas au travers de quel schéma.

Ces conditions générales font notamment partie intégrante du dossier d'enregistrement.

Ces informations, (cf. chapitre 4.10), sont publiées sur l'Intranet du SG du Ministère de l'Economie et des Finances.

La PC, les certificats d'AC, les LAR et les LCR sont également publiés sur Internet aux adresses suivantes :

<https://igc1.finances.gouv.fr/> et <https://igc2.finances.gouv.fr/>

Le moyen utilisé pour la publication garantit l'intégrité, la lisibilité, la compréhensibilité et la clarté des informations publiées.

2.3 Délais et fréquence de publication

Les délais et les fréquences de publication dépendent des informations concernées :

- Pour les informations liées à l'IGC (nouvelle version de la PC, formulaires, etc.), l'information est publiée dès que nécessaire afin que soit assurée à tout moment la cohérence entre les informations publiées et les engagements, moyens et procédures effectifs de l'AC. En particulier, toute nouvelle version doit être communiquée au porteur ou MC lors d'une demande de renouvellement de clé et faire l'objet d'un nouvel accord. Les systèmes publiant ces informations doivent être disponibles les jours ouvrés.
- Pour les certificats d'AC, ils doivent être diffusés préalablement à toute diffusion de certificats de porteurs et/ou de LCR correspondants et les systèmes les publiant ont une disponibilité de 24h/24 et 7j/7. Les moyens mis en œuvres sont précisés dans la DPC.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 29 sur 95

- Les délais et fréquences de publication des informations d'état des certificats ainsi que les exigences de disponibilité des systèmes les publiant sont décrites aux chapitres 4.9 et 4.10.

A noter qu'une perte d'intégrité d'une information mise à disposition (présence de l'information et intégrité de son contenu) est considérée comme une non disponibilité de cette information et que les exigences ci-dessus s'appliquent également à la disponibilité des informations publiées sur ces systèmes.

2.4 Contrôle d'accès aux informations publiées

L'ensemble des informations publiées à destination des utilisateurs de certificats est libre d'accès en lecture.

L'accès en modification aux systèmes de publication des autres informations est strictement limité aux fonctions internes habilitées de l'IGC, au moins au travers d'un **contrôle d'accès de type mots de passe** basé sur une politique de gestion stricte des mots de passe.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 30 sur 95

3 IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

3.1 Nommage

3.1.1 Types de noms

Les noms utilisés sont conformes aux spécifications de la norme X.500.

Dans chaque certificat conforme à la norme X509v3, l'AC émettrice (issuer) et le porteur (subject) sont identifiés par un "Distinguished Name" (DN) de type X.501 dont le format exact est précisé dans le document [RGS_A4] décrivant le profil des certificats.

3.1.2 Nécessité d'utilisation de noms explicites

Les noms choisis pour désigner les porteurs de certificats doivent être explicites.

Les certificats émis dans le cadre de l'IGC FINANCES CRYPT AGENTS ne comportent pas d'identité pseudonyme ou anonyme.

Le DN du porteur est construit à partir des nom et prénom de son état civil tel que portés sur les documents d'identité présentés lors de son enregistrement auprès de l'AE ou, le cas échéant, du MC.

3.1.3 Anonymisation ou pseudonymisation des porteurs

Les certificats émis dans le cadre de l'AC, ne comportent pas une identité pseudonyme ou anonyme.

3.1.4 Règles d'interprétation des différentes formes de nom

Le DN est encodé en UTF8, excepté pour le champ Country qui est encodé en printableString.

3.1.5 Unicité des noms

Afin d'assurer la continuité de l'identification unique du porteur au sein du domaine de l'AC dans ses certificats successifs (renouvellement) et pour éviter toute ambiguïté, le champ "subject" du DN de chaque certificat de porteur permet d'identifier de façon unique le porteur correspondant au sein du domaine de l'AC.

Ce DN respecte pour cela les exigences correspondantes définies dans le document [RGS_A4], notamment pour le traitement des cas d'homonymie au sein du domaine de l'AC.

Durant toute la durée de vie de l'AC, un DN attribué à un porteur de certificats ne peut être attribué à un autre porteur.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 31 sur 95

Le DN comporte les éléments suivants :

- le prénom du porteur (GN)
- le nom du porteur (SN) tel qu'il figure dans l'annuaire ministériel
- le CommonName du porteur (CN) Nom prénom-rang d'homonymie
- le SERIALNUMBER identifiant unique de l'agent dans l'annuaire de l'entité
- l'unité d'organisation (OU) = code ISO 6523 du Ministère de l'Economie et des Finances
0002 110 020 013
- l'organisation (O) = MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES
- le pays (C) = FR

A noter que l'unicité d'un certificat est basée sur l'unicité de son numéro de série à l'intérieur du domaine de l'AC, mais que ce numéro est propre au certificat et non pas au porteur et ne permet donc pas d'assurer une continuité de l'identification dans les certificats successifs d'un porteur donné.

L'AC s'engage également à ce que le champ « Objet » présente aussi un caractère d'unicité, obtenu par la présence d'un identifiant unique CommonName.

3.1.6 Identification, authentification et rôles des marques déposées

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

3.2 Validation initiale de l'identité

L'enregistrement d'un porteur se fait via un mandataire de certification de l'entité. Le MC est préalablement enregistré par l'AE. Les Directions ont la possibilité de mettre en place une AED afin de réaliser elle-même la validation initiale de l'identité.

La validation initiale de l'identité d'une entité ou d'une personne physique est ainsi réalisée dans les cas suivants :

- Enregistrement d'un MC : validation de l'identité "personne morale" de l'entité pour lequel le MC interviendra et de l'identité "personne physique" du futur MC et du rattachement du futur MC à l'entité.
- Enregistrement d'un porteur via un MC : validation par le MC de l'identité "personne physique" et de son rattachement à l'entité pour laquelle le MC intervient. Le MC transmet le dossier validé à son AED de rattachement ou à l'AE le cas échéant.

Pour des raisons de simplicité de présentation, ces différents cas sont regroupés dans le chapitre 3.2.3.

3.2.1 Méthode pour prouver la possession de la clé privée

Sans objet, le porteur ne génère pas sa bi-clé au moment de la requête de demande de certificat,

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 32 sur 95

Mode Séquestre délégué

Le porteur générant sa bi-clé au moment de la requête de demande de certificat, l'autorité de certification exige des agents la preuve de la possession de la clé privée associée à la clé publique à certifier.

Cette exigence se matérialise par des considérations techniques décrites dans la DPC.

3.2.2 Validation de l'identité d'un organisme

Cf. chapitre 3.2.3

3.2.3 Validation de l'identité d'un individu

3.2.3.1 Enregistrement d'un porteur (Particulier)

Sans objet.

3.2.3.2 Enregistrement d'un porteur sans MC

Sans objet.

3.2.3.3 Enregistrement d'un Mandataire de Certification

Une AE est amenée à constituer un dossier d'enregistrement pour un Mandataire de Certification pour répondre aux besoins suivants :

- Utilisation du dossier du MC comme référence pour les données d'identification de l'entité de tous les porteurs présentés par le MC

Le dossier d'enregistrement d'un MC comprend :

- un mandat signé, et daté de moins de 3 mois, par un représentant légal de l'entité désignant le MC. Ce mandat doit être signé par le MC pour acceptation,
- un engagement signé, et daté de moins de 3 mois, du MC, auprès de l'AC, à effectuer correctement et de façon indépendante les contrôles des dossiers des porteurs,
- un engagement signé, et daté de moins de 3 mois, du MC à signaler à l'AE son départ de l'entité,
- une pièce, valide au moment de l'enregistrement, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative.
- un document officiel d'identité en cours de validité du MC comportant une photographie d'identité (notamment carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour), qui est présenté à l'AE qui en conserve une copie.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 33 sur 95

Nota : Le MC est informé que les informations personnelles d'identité pourront être utilisées comme éléments d'authentification lors de la demande de révocation, dans le cas où l'AC s'appuie sur un tel mécanisme.

Il n'est pas attribué de certificat de mandataire de certification aux mandataires.

3.2.3.4 Enregistrement d'un porteur via un MC

Le dossier d'enregistrement, déposé auprès d'un MC, doit au moins comprendre :

- une demande de certificat, datée de moins de 3 mois, indiquant l'identité du porteur, cosigné par le porteur et le MC,
- les conditions générales d'utilisation signées,
- L'adresse postale et / ou l'adresse mail permettant de contacter le porteur.

Mode Séquestre classique

Il n'est pas requis de joindre une copie d'un document officiel d'identité du porteur comportant une photographie d'identité notamment carte d'identité, passeport ou carte de séjour. Le processus de demande nécessitant l'authentification via un certificat RGS*, il permet de s'assurer que la vérification vis-à-vis d'un document officiel d'identité en cours de validité a été réalisé lors du processus d'authentification via le certificat RGS.

Mode Séquestre délégué

Il n'est également pas requis de joindre une copie d'un document officiel d'identité du porteur.

L'AE vérifiera lors de la demande que le futur porteur est bien équipé d'un certificat RGS* en cours de validité.

Le MC doit vérifier que l'identité du porteur correspond à celle qui a été contrôlée lors du recrutement de l'agent (présence de l'agent dans l'annuaire de l'entité, numéro de bureau...).

Nota - Le porteur doit être informé que les informations personnelles d'identité pourront être utilisées comme élément d'authentification lors de la demande de révocation, dans le cas où l'AC s'appuie sur un tel mécanisme.

L'authentification du porteur par le MC est faite en amont lors de la demande du certificat d'authentification du porteur (pour demander un certificat de confidentialité il faut être détenteur d'un certificat d'authentification).

Lors de la transmission des dossiers de porteurs par le MC, celui-ci doit s'authentifier auprès de l'AE ou, le cas échéant, de son AED de rattachement, au cours d'un face-à-face et/ou par le paraphe du MC apposé sur les différentes pages du dossier de demande, complété par sa signature sur les pages principales.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 34 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

3.2.3.5 Enregistrement d'un Opérateur d'AED

L'enregistrement d'un Opérateur d'AED ne peut se faire qu'auprès de l'AE centrale. Le dossier d'enregistrement doit au moins comprendre :

- un engagement écrit du futur opérateur
 - à respecter ses engagements
 - à signaler son départ ou sa réaffectation à l'AC et à sa hiérarchie
- une copie d'un document officiel d'identité en cours de validité du futur opérateur comportant une photographie d'identité notamment carte d'identité, passeport ou carte de séjour. Le dossier étant au format papier, la photocopie de la pièce d'identité devra être signée par le futur opérateur, la signature étant précédées de la mention "copie certifiée conforme à l'original".
- Un formulaire de nomination du futur porteur signé par le responsable légal de la Direction ayant la responsabilité de l'AED.
- Un extrait n°3 de casier judiciaire pour les futurs opérateurs n'ayant pas le statut d'agent de la fonction publique.

L'AE doit vérifier que l'identité du futur opérateur correspond à celle qui a été contrôlée lors du recrutement de l'agent (présence de l'agent dans l'annuaire de l'entité, numéro de bureau...).

Nota - Le futur opérateur doit être informé que les informations personnelles d'identité pourront être utilisées comme élément d'authentification lors de la demande de révocation de son certificat opérateur, dans le cas où l'AC s'appuie sur un tel mécanisme.

L'authentification de l'opérateur par l'AE se fait par l'envoi du dossier papier par courrier accompagné d'une photocopie de son document d'identité certifiée conforme par lui-même (date de moins de 3 mois, et signature de la personne concernée sur la photocopie de ces papiers d'identité, précédées de la mention "copie certifiée conforme à l'original").

3.2.4 Informations non vérifiées du porteur

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

3.2.5 Validation de l'autorité du porteur

La validation de l'autorité du porteur à réaliser une demande de certificat est effectuée lors de la signature du formulaire de demande de certificat par le MC.

3.2.6 Certification croisée d'AC

Sans objet

3.3 Identification et Validation d'une demande de renouvellement des clés

Le renouvellement de la bi-clé d'un porteur entraîne automatiquement la génération et la fourniture d'un nouveau certificat. Un nouveau certificat ne peut pas être fourni au porteur sans renouvellement de la bi-clé

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 35 sur 95

correspondante (cf. chapitre 4.6). l'ancien certificat pourra être conservé afin de continuer à déchiffrer les anciens documents ou bien il servira à déchiffrer les anciens documents pour les chiffrer avec le nouveau.

3.3.1 Identification et validation pour un renouvellement courant

Par sécurité et pour parer au cas de changement d'identité du porteur pendant la durée de validité de son certificat, une copie du document d'identité sera demandée pour tout renouvellement.

3.3.2 Identification et validation pour un renouvellement après révocation

Suite à la révocation définitive d'un certificat, quelle qu'en soit la cause, la procédure d'identification et de validation de la demande de renouvellement est identique à la procédure d'enregistrement initial.

3.4 Identification et Validation d'une demande de révocation

Si la demande de révocation est faite via un service téléphonique ou via un service en ligne (serveur web), elle fait l'objet d'un minimum d'authentification : vérification d'une ou deux informations de base du demandeur (adresse, n° de téléphone,...) et de son autorité par rapport au certificat à révoquer.

L'authentification du demandeur se fait par une série d'au moins une ou deux questions / réponses sur des informations propres au demandeur, ainsi que l'utilisation éventuelle d'un identifiant / mot de passe envoyé préalablement au demandeur de façon sécurisée.

3.4.1 Dossier de Demande de Révocation planifiée, formulaire DDR

Une demande de révocation peut être transmise par courrier ou par télécopie. Elle est alors signée par le demandeur et le service de gestion des révocations doit s'assurer de l'identité du demandeur (vérification de la signature manuscrite par rapport à une signature préalablement enregistrée) et de son autorité par rapport au certificat à révoquer.

Ce service est à utiliser normalement lorsque la demande de révocation est non urgente et planifiée (changement de situation de l'agent à une date prévue).

La demande de révocation fait l'objet d'un document signé par le demandeur et transmis à l'AE ou à l'AED de rattachement du demandeur, par courrier ou remis en mains propres à un opérateur d'AE ou de l'AED de rattachement du demandeur.

L'AE ou l'AED vérifie l'authenticité de la ou des demandes et le droit à révoquer le certificat.

3.4.2 Par Internet

Ce service est à utiliser à l'exception lorsque la révocation n'est pas planifiée (perte ou vol du certificat).

Le service en ligne est mis à disposition de l'agent 7 jours sur 7, 24 h/24, afin de révoquer son certificat dans les meilleurs délais. L'agent se connecte sur un des deux sites WEB des IGC (<https://jgc1.finances.gouv.fr> ou

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 36 sur 95

<https://igc2.finances.gouv.fr>) dans la partie destinée aux demandes de révocation. Il s'authentifie en complétant un formulaire électronique. Les informations à fournir comprennent notamment son code de révocation, tel qu'il l'a renseigné lors de sa demande dématérialisée de certificat. Les informations fournies, il peut alors révoquer son certificat.

Suite à sa demande de révocation, une confirmation de révocation du certificat est envoyée par mail à l'agent.

3.4.3 Par Téléphone

Ce service est à utiliser à l'exception lorsque la révocation est urgente et que le porteur ne dispose pas d'accès au réseau Internet.

Ce service est mis à disposition des agents, de 9 h à 12 h et de 14h à 17 h 30 pendant les jours ouvrés.

L'agent peut demander la révocation de son certificat par téléphone au support technique 01 53 18 80 00. Un ticket est enregistré et complété avec un numéro de téléphone de rappel. La demande est dirigée vers le correspondant informatique de l'agent.

Celui-ci la transmet au mandataire de certification de l'agent qui l'analyse et vérifie l'authenticité du demandeur et le droit à révoquer.

Le mandataire de certification rappelle l'agent et effectue la vérification de son identité (une ou deux questions d'identification personnelle liée au demandeur, utilisation éventuelle d'un identifiant / mot de passe envoyé préalablement au demandeur de façon sécurisée).

Il transmet un formulaire de révocation à l'AE

La fonction de gestion des révocations a une durée maximale d'indisponibilité de deux heures jour ouvré.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 37 sur 95

4 EXIGENCES OPERATIONNELLES SUR LE CYCLE DE VIE DES CERTIFICATS

4.1 Demande de certificat

4.1.1 Origine de la demande

La personne à l'origine d'une demande de certificat est le futur porteur.

4.1.2 Processus et responsabilités pour l'établissement d'une demande de certificat

Les informations suivantes doivent au moins faire partie de la demande de certificat (cf. chapitre 3.2ci-dessus) :

- le nom du porteur à utiliser dans le certificat (nom réel) ;
- les données personnelles d'identification du porteur ;

La demande de certificat (cf. chapitre 3.2 ci-dessus) intègre les informations concernant la demande de séquestre de la clé privée du porteur correspondant au certificat sur lequel porte la demande.

Le porteur doit prendre ses dispositions pour respecter les exigences légales de disponibilité des données en fonction de la durée du séquestre.

Mode Séquestre classique

La durée de conservation de la clé privée séquestrée est au moins égale, par défaut, à la durée de vie de l'AC ayant émis le certificat.

Mode Séquestre délégué

La durée de conservation de la clé privée séquestrée est sous la responsabilité de l'ASD. Elle doit être au moins égale à la durée de vie du certificat.

Le dossier de demande est établi soit directement par le futur porteur à partir des éléments fournis par son entité, soit par son entité et signé par le futur porteur. Le dossier est remis à un MC de son entité.

Par ailleurs, l'AE, ou l'AED le cas échéant, s'assure de disposer d'une information permettant de contacter le MC ou le futur porteur du certificat.

4.2 Traitement d'une demande de certificat

4.2.1 Exécution des processus d'identification et de validation de la demande

Les identités "personne physique" sont vérifiées conformément aux exigences du chapitre 3.2.

Le MC effectue les opérations suivantes :

- valider l'identité du futur porteur ;
- vérifier la cohérence des justificatifs présentés ;

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 38 sur 95

- s'assurer que le futur porteur a pris connaissance des modalités applicables pour l'utilisation du certificat. (voir les conditions générales d'utilisation).

Le MC retransmet le dossier à l'AE, ou à son AED de rattachement le cas échéant, après avoir effectué les opérations ci-dessus. L'AE ou l'AED s'assure que la demande correspond bien au mandat du MC.

Une fois ces opérations effectuées, l'AE (l'AED) transmet la demande de génération du certificat vers la fonction adéquate de l'IGC (cf. chapitre 1.4.1).

L'AE conserve ensuite une trace des justificatifs d'identité présentés :

- le dossier étant au format papier, la photocopie de la pièce d'identité devra être signée par le futur porteur, la signature étant précédée de la mention "copie certifiée conforme à l'original". La photocopie sera contresignée par le MC ou l'AE.

L'AED transmet les justificatifs d'identités présentés à l'AE, qui en assure la conservation.

4.2.2 Acceptation ou rejet de la demande

En cas de rejet de la demande, l'AE, ou l'AED le cas échéant, en informe le porteur, ou le MC le cas échéant, en justifiant le rejet.

4.2.3 Durée d'établissement du certificat

La durée d'établissement est normalement immédiate en jours ouvrés et n'excède pas quelques minutes après la validation administrative de la demande.

4.3 Délivrance du certificat

4.3.1 Action de l'AC concernant la délivrance du certificat

Mode Séquestre classique

Suite à l'authentification de l'origine et à la vérification de l'intégrité de la demande provenant de l'AE ou de l'AED, l'AC déclenche les processus de génération du certificat et de préparation des différents éléments destinés au porteur : Le certificat du porteur, sa bi-clé, son dispositif de protection des éléments secrets, les codes d'activation, etc. (cf. chapitre 1.4.1).

L'AC génère la bi-clé du porteur, le processus de génération du certificat est lié de manière sécurisée au processus de génération de la bi-clé : l'ordonnancement des opérations est assuré ainsi que, le cas échéant en fonction de l'architecture de l'IGC, l'intégrité et l'authentification des échanges entre les composantes. Par ailleurs, la clé privée est transmise de façon sécurisée au porteur, en garantissant l'intégrité et la confidentialité.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 39 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

Mode Séquestre délégué

L'ASD est en charge de la préparation des différents éléments destinés au porteur : sa bi-clé, son dispositif de protection des éléments secrets, les codes d'activation, etc. (cf. chapitre 1.4.1).

Suite à l'authentification de l'origine et à la vérification de l'intégrité de la demande provenant de l'AE ou de l'AED, l'AC déclenche les processus de génération du certificat.

L'ASD génère la bi-clé du porteur ainsi que la demande technique de certificat (CSR) à destination de l'AC. La CSR est échangée avec l'AC de façon à assurer l'intégrité et l'authentification de l'échange entre les deux composantes.

Le processus de génération du certificat est donc est lié de manière sécurisée au processus de génération de la bi-clé : l'ordonnancement des opérations est assuré ainsi que, le cas échéant en fonction de l'architecture de l'IGC, l'intégrité et l'authentification des échanges entres les composantes. Par ailleurs, la clé privée est transmise de façon sécurisée au porteur par l'ASD, en en garantissant l'intégrité et la confidentialité.

Les conditions de génération des clés et des certificats et les mesures de sécurité à respecter sont précisées aux chapitres 5 et 6 ci-dessous, notamment la séparation des rôles de confiance (cf. chapitre 5.2).

4.3.2 Notification par l'AC de la délivrance du certificat

Mode Séquestre classique

Dans le cas de l'IGC FINANCES CRYPT, l'AC génère un courriel, à destination du porteur, le cas échéant, contenant l'adresse de téléchargement du fichier qui contient le bi-clé et le certificat du porteur.

Mode Séquestre délégué

L'ASD est notifié à travers un email mettant à disposition le certificat émis.

4.4 Acceptation du certificat

4.4.1 Démarche d'acceptation du certificat

Le certificat délivré au demandeur ou à l'ASD est considéré comme accepté par le demandeur à l'exception des cas suivants, dans les 5 jours ouvrés après l'envoi du certificat :

- le porteur informe l'AC d'inexactitudes dans les champs constitutifs de son certificat,
- le porteur notifie à l'AC, par écrit, son refus d'acceptation de celui-ci et n'en fait pas usage.

En cas de refus, le porteur notifie l'AC, par écrit, éventuellement à l'aide d'un formulaire, son refus d'acceptation de celui-ci (inexactitudes dans les champs constitutifs de son certificat, ...) et n'en fait pas usage.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 40 sur 95

Le certificat est alors révoqué par un opérateur d'AE ou, le cas échéant, par un opérateur de l'AED de rattachement du demandeur.

4.4.2 Publication du certificat

Mode Séquestre classique

Les certificats de confidentialité des agents sont publiés.

Mode Séquestre délégué

Les certificats de confidentialité des agents sont publiés.

L'accord pour la publication du certificat est obtenu à travers la signature des CGUs.

4.4.3 Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du certificat

L'AC informe l'AE ou l'AED de la délivrance du certificat, qui se charge d'en informer le MC le cas échéant.

4.5 Usages de la bi-clé et du certificat

4.5.1 Utilisation de la clé privée et du certificat par le porteur

L'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat associé est strictement limitée au chiffrement et au déchiffrement (cf. chapitre 1.5.1.1).

Les porteurs doivent respecter strictement les usages autorisés des bi-clés et des certificats. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être engagée.

L'usage autorisé de la bi-clé du porteur et du certificat associé est par ailleurs indiqué dans le certificat lui-même, via les extensions concernant les usages des clés (cf. [RGS_A4]). Cet usage explicité dans la présente PC figure également dans les conditions générales d'utilisation et/ou le contrat porteur. Faisant partie du dossier d'enregistrement, les conditions générales sont portées à la connaissance du porteur ou du MC par l'AC avant d'entrer en relation contractuelle.

4.5.2 Utilisation de la clé publique et du certificat par l'utilisateur du certificat

Cf. chapitre précédent et chapitre 1.5.

Les utilisateurs de certificats doivent respecter strictement les usages autorisés des certificats. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être engagée.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 41 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

4.6 Renouvellement d'un certificat

Nota – Conformément au [RFC3647], la notion de "renouvellement de certificat" correspond à la délivrance d'un nouveau certificat pour lequel seules les dates de validité sont modifiées, toutes les autres informations sont identiques au certificat précédent (y compris la clé publique du porteur).

La présente PC impose que les certificats et les bi-clés correspondantes aient la même durée de vie, il ne peut donc pas y avoir de renouvellement de certificat sans renouvellement de la bi-clé.

Un porteur de certificat a la possibilité de redemander un certificat 1 mois avant l'expiration de son certificat. Cette opération nécessite la fourniture d'un dossier complet.

Mode Séquestre classique

Une nouvelle bi-clé est créée par l'AC lors de chaque demande de certificat par le module cryptographique, il n'y a pas de renouvellement de certificat sans renouvellement du bi-clé.

Mode Séquestre délégué

L'ASD garantit qu'une nouvelle bi-clé est créée lors de chaque demande de certificat et qu'il n'y a pas de renouvellement de certificat sans renouvellement du bi-clé.

4.7 Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de bi-clé

Nota - Conformément au [RFC3647], ce chapitre traite de la délivrance d'un nouveau certificat au porteur liée à la génération d'une nouvelle bi-clé.

4.7.1 Causes possibles de changement de bi-clé

Les bi-clés doivent être périodiquement renouvelées afin de minimiser les possibilités d'attaques cryptographiques. Ainsi les bi-clés des porteurs, et les certificats correspondants, seront renouvelés au minimum à une fréquence de 3 ans.

Par ailleurs, une bi-clé et un certificat peuvent être renouvelés par anticipation, suite à la révocation du certificat du porteur (cf. chapitre 4.9, notamment le chapitre 4.9.1 pour les différentes causes possibles de révocation).

4.7.2 Origine d'une demande d'un nouveau certificat

Le déclenchement de la fourniture d'un nouveau certificat du porteur est à l'initiative du porteur.

L'entité, via son MC le cas échéant, peut également être à l'initiative d'une demande de fourniture d'un nouveau certificat pour un porteur qui lui est rattaché.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 42 sur 95

4.7.3 Procédure de traitement d'une demande d'un nouveau certificat

L'identification et la validation d'une demande de fourniture d'un nouveau certificat sont précisées au chapitre 3.3 ci-dessus.

Pour les actions de l'AC, cf. chapitre 4.3.1.

4.7.4 Notification au porteur de l'établissement d'un nouveau certificat

Cf. chapitre 4.3.2.

4.7.5 Démarche d'acceptation du nouveau certificat

Cf. chapitre 4.4.1

4.7.6 Publication du nouveau certificat

Cf. chapitre 4.4.2

4.7.7 Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du nouveau certificat

Cf. chapitre 4.4.3.

4.8 Modification du certificat

Nota - Conformément au [RFC3647], la modification d'un certificat correspond à des modifications d'informations sans changement de la clé publique (cf. chapitre 4.7) et autres que uniquement la modification des dates de validité (cf. chapitre 4.6).

La modification de certificat n'est pas autorisée dans la présente PC.

4.9 Révocation et suspension des certificats

4.9.1 Causes possibles d'une révocation

4.9.1.1 Certificats de porteurs

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation du certificat d'un porteur :

- les informations du porteur figurant dans son certificat ne sont plus en conformité avec l'identité ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple le changement d'entité du porteur d'un certificat, ceci avant l'expiration normale du certificat) ;
- le porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 43 sur 95

- le porteur et/ou, le cas échéant, le MC / l'entité n'ont pas respecté leurs obligations découlant de la PC de l'AC ;
- une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier d'enregistrement du porteur ;
- la clé privée du porteur est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou est volée (éventuellement les données d'activation associées) ;
- le porteur ou une entité autorisée (représentant légal de l'entité ou MC par exemple) demande la révocation du certificat (notamment dans le cas d'une destruction ou altération de la clé privée du porteur et/ou de son support) ;
- le décès du porteur ou la cessation d'activité de l'entité du porteur.
- Décision du SG suite à un audit de conformité (non-conformité des procédures appliquées avec les exigences de la PC et/ou les pratiques annoncées dans la DPC)

Lorsqu'une des circonstances ci-dessus se réalise et que l'AC en a connaissance (elle en est informée ou elle obtient l'information au cours d'une de ses vérifications, lors de la délivrance d'un nouveau certificat notamment), le certificat concerné doit être révoqué.

4.9.1.2 Certificat d'une composante de l'IGC

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC (y compris un certificat d'AC pour la génération de certificats, de LCR) :

- suspicion de compromission, compromission, perte ou vol de la clé privée de la composante ;
- décision de changement de composante de l'IGC suite à la détection d'une non-conformité des procédures appliquées au sein de la composante avec celles annoncées dans la DPC (par exemple, suite à un audit de qualification ou de conformité négatif) ;
- cessation d'activité de l'entité opérant la composante.

4.9.2 Origine d'une demande de révocation

4.9.2.1 Certificats de porteurs

Les personnes / entités qui peuvent demander la révocation d'un certificat de porteur sont les suivantes :

- le porteur au nom duquel le certificat a été émis ;
- le MC ;
- un représentant légal de l'entité ;
- l'AC émettrice du certificat ou l'une de ses composantes (AE ou AED).

Nota : Le porteur doit être informé des personnes / entités susceptibles d'effectuer une demande de révocation pour son certificat.

4.9.2.2 Certificat d'une composante de l'IGC

La révocation d'un certificat d'AC ne peut être décidée que par l'entité responsable de l'AC, ou par les autorités judiciaires via une décision de justice.

La révocation des autres certificats de composantes est décidée par l'entité opérant la composante concernée qui en informe l'AC sans délai.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 44 sur 95

4.9.3 Procédure de traitement d'une demande de révocation

4.9.3.1 Révocation d'un certificat de porteur

Les exigences d'identification et de validation d'une demande de révocation, effectuée hors ligne ou en ligne par la fonction de gestion des révocations, sont décrites au chapitre 3.4.

Les procédures d'identification et de validation d'une demande de révocation sont détaillées au chapitre 3.4.

Les points d'accès pour les demandes de révocations sont les suivants :

- par téléphone au 01 53 18 80 00
- par Internet <https://igc1.finances.gouv.fr> ou <https://igc2.finances.gouv.fr>
- par formulaire DDR (demande de révocation) à remettre à l'AED de rattachement du demandeur ou à l'AE en cas d'absence d'AED de rattachement.

Pour les demandes de révocation planifiées (changement de situation d'un agent à une date prévue), le formulaire de Demande De Révocation (DDR) doit contenir les informations suivantes :

- Le numéro du certificat ;
- L'identité du porteur de certificat ;
- L'identité du demandeur ;
- La signature manuscrite du demandeur ;
- Le motif de la demande de révocation.

Le processus de gestion de révocation via des demandes téléphoniques ou par Internet est détaillé au paragraphe 3.4.

Une fois la demande authentifiée et contrôlée, la fonction de gestion des révocations révoque le certificat correspondant en changeant son statut, puis communique ce nouveau statut à la fonction d'information sur l'état des certificats. L'information de révocation est diffusée via une LCR signée par l'AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS.

Le porteur et le demandeur de la révocation (si le porteur du certificat n'est pas le demandeur) sont informés du bon déroulement de l'opération et de la révocation effective du certificat.

L'opération et l'identité de l'opérateur d'AE ou d'AED ayant effectué l'opération, ou du porteur dans le cas d'une révocation en ligne, sont enregistrées dans les journaux d'événements de l'IGC.

4.9.3.2 Révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC

L'AC précise dans sa DPC les procédures à mettre en œuvre en cas de révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC.

En cas de révocation d'un des certificats de la chaîne de certification, l'AC informe dans les plus brefs délais et par tout moyen (et si possible par anticipation) l'ensemble des porteurs concernés que leurs certificats ne sont plus valides. Pour cela, l'IGC pourra par exemple envoyer des récépissés à l'AE, aux AED et aux MC. Ces

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 45 sur 95

derniers devront informer les porteurs de certificats en leur indiquant explicitement que leurs certificats ne sont plus valides car un des certificats de la chaîne de certification n'est plus valide.

Le certificat de l'AC est signé par l'AC racine (AC2-FINANCES-CRYPT-RACINE) afin de faciliter sa révocation.

Le point de contact identifié sur le site : <https://ssi.gouv.fr> doit être immédiatement informé en cas de révocation d'un des certificats de la chaîne de certification. L'ANSSI se réserve le droit de diffuser par tout moyen l'information auprès des promoteurs d'applications au sein des autorités administratives et auprès des usagers.

4.9.4 Délai accordé au porteur pour formuler la demande de révocation

Dès que le porteur de certificat ou une personne autorisée a connaissance qu'une des causes possibles de révocation, de son ressort, est effective, il doit formuler sa demande de révocation sans délai.

4.9.5 Délai de traitement par l'AC d'une demande de révocation

4.9.5.1 Révocation d'un certificat de porteur

Par nature une demande de révocation est traitée en urgence, à l'exception des demandes de révocation planifiées correspondant au changement de situation du porteur à une date prévue. Dans ce cas, l'agent doit disposer de ses droits de chiffrement jusqu'à la date de changement de sa situation. Son certificat doit être révoqué dès que l'agent quitte ses fonctions.

4.9.5.2 Disponibilité du système de traitement des demandes de révocation

La fonction de gestion des révocations est disponible en heures ouvrées.

Cette fonction a une durée maximale d'indisponibilité par interruption de service (panne ou maintenance) de 2 heures (en jours ouvrés) et une durée maximale totale d'indisponibilité par mois de 16h (jours ouvrés).

Toute demande de révocation d'un certificat porteur doit être traitée dans un délai inférieur à 72 heures, ce délai s'entend entre la réception de la demande de révocation authentifiée et la mise à disposition de l'information de révocation auprès des utilisateurs.

4.9.5.3 Révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC

La révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC est effectuée dès la détection d'un événement décrit dans les causes de révocation possibles pour ce type de certificat. La révocation du certificat est effective lorsque le numéro de série du certificat est introduit dans la liste de révocation de l'AC qui a émis le certificat et que cette liste est accessible au téléchargement.

La révocation d'un certificat de signature de l'AC (signature de certificats et de LCR / LAR) doit être effectuée immédiatement, particulièrement dans le cas de la compromission de la clé.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 46 sur 95

4.9.6 Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats

L'utilisateur d'un certificat agent est tenu de vérifier, avant son utilisation, l'état des certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante à l'aide des LCR mises à sa disposition.

Il est recommandé d'utiliser des applications sécurisées dotées de fonctions d'accès aux LCR et de contrôles automatiques de l'état des certificats.

4.9.7 Fréquence d'établissement de la LCR

La fréquence de publication des LCR est de 24 heures

La LCR est également publiée après chaque révocation d'un certificat de porteur.

Sa durée de validité est de 6 jours.

L'AC ne met pas en œuvre de mécanisme de deltaLCR

Les LAR émises par l'AC Racine de rattachement de la présente AC a une durée maximale d'un mois. La fréquence de publication de nouvelles LAR est cohérente avec cette durée et est précisée dans la politique de certification de l'AC Racine.

4.9.8 Délai maximum de publication d'une LCR

Une LCR doit être publiée dans un délai maximum de 30 mn suivant sa génération. Dans les faits, elle est publiée immédiatement après sa génération.

4.9.9 Disponibilité d'un système de vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats

L'AC ne propose pas d'autres formes de publication complémentaire (OCSP par exemple).

4.9.10 Exigences de vérification en ligne de la révocation des certificats par les utilisateurs de certificats

Cf. paragraphe 4.9.6.

4.9.11 Autres moyens disponibles d'information sur les révocations

Le SG/SEP peut utiliser tous les moyens qu'il estime nécessaires pour informer les utilisateurs en cas de révocation de certificat agent à condition qu'ils respectent les exigences d'intégrité, de disponibilité et de délai de publication décrites dans la PC type.

4.9.12 Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée

Pour les certificats de porteur, les entités autorisées à effectuer une demande de révocation sont tenues de le faire dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la compromission de clé privée.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 47 sur 95

Pour les certificats d'AC, outre les exigences du chapitre 4.9.3.2 ci-dessus, la révocation suite à une compromission de la clé privée fait l'objet d'une information clairement diffusée sur le site Internet de l'AC et éventuellement relayée par d'autres moyens (autres sites Internet Institutionnels, journaux, etc.).

4.9.13 Causes possibles d'une suspension

La suspension de certificat n'est pas autorisée par la présente PC.

4.9.14 Origine d'une demande de suspension

Sans objet.

4.9.15 Procédure de traitement d'une demande de suspension

Sans objet.

4.9.16 Limites de la période de suspension d'un certificat

Sans objet.

4.10 Fonction d'information sur l'état des certificats

4.10.1 Caractéristiques opérationnelles

L'AC fournit aux utilisateurs de certificats, sur les sites <https://igc1.finances.gouv.fr>, <https://igc2.finances.gouv.fr> et sur le site Intranet des IGC du SG du Ministère de l'Economie et des Finances les informations leur permettant de vérifier et de valider, préalablement à son utilisation, le statut d'un certificat et de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante (jusqu'à et y compris l'AC Racine), c'est à dire de vérifier également les signatures des certificats de la chaîne, les signatures garantissant l'origine et l'intégrité des LCR / LAR et l'état du certificat de l'AC Racine.

La fonction d'information sur l'état des certificats met à la disposition des utilisateurs de certificats un mécanisme de consultation libre de LCR/LAR. Ces LCR/LAR sont au format V2. Les LCR ne sont pas publiées dans un annuaire LDAP.

4.10.2 Disponibilité de la fonction

La fonction d'information sur l'état des certificats est disponible 24h/24 7j/j.

Cette fonction doit avoir une durée maximale d'indisponibilité par interruption de service (panne ou maintenance) de 4 heures (jours ouvrés) et une durée maximale totale d'indisponibilité par mois de 32 heures (jours ouvrés).

4.10.3 Dispositifs optionnels

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 48 sur 95

4.11 Fin de la relation entre le porteur et l'AC

En cas de fin de relation contractuelle entre l'AC et le porteur avant la fin de validité du certificat, pour une raison ou pour une autre, ce dernier doit être révoqué.

4.12 Séquestre de clé et recouvrement

Afin de mettre en œuvre un mécanisme permettant de déchiffrer des informations, préalablement chiffrées, en l'absence de la clé privée d'origine du porteur concerné (absence du porteur, perte de sa clé privée par le porteur, panne de son dispositif de protection de clés privées, ...), les clés privées des porteurs sont séquestrées et recouvrées, au cas par cas, lorsque nécessaire.

Cette PC ne traite que du séquestre et du recouvrement de clés privées correspondant à des certificats émis par l'AC elle-même en conformité avec cette même PC. Un service de séquestre et de recouvrement autonome est hors du cadre de la présente PC.

Mode Séquestre classique

Le séquestre et le recouvrement sont réalisés par l'AC.

Mode Séquestre délégué

Le séquestre et le recouvrement sont réalisés par l'ASD. Aucun séquestre de clé ne sera réalisé par l'AC.

Les clés privées d'AC ne doivent pas être séquestrées.

4.12.1 Politique et pratiques de recouvrement par séquestre des clés

Les différentes étapes de séquestre et de recouvrement de clés privées associées aux certificats électroniques dont l'usage est la confidentialité (chiffrement) respectent les exigences des chapitres qui suivent.

4.12.1.1 Demande de séquestre

Une demande de séquestre de clé privée est effectuée, auprès de l'AE ou de l'AED, en même temps que la demande du certificat correspondant et par la même personne. Cette demande comporte la durée souhaitée de conservation de la clé privée séquestrée.

Il est de la responsabilité du porteur de veiller à ce que les exigences légales de disponibilité des données soient respectées.

Mode Séquestre classique

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 49 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

La durée est fixée par défaut à la même durée de vie que celle de l'AC émettrice.

Mode Séquestre délégué

La durée est fixée par l'ASD en accord avec le porteur. Elle indiquera à l'AE la durée retenue.

Si le demandeur n'est pas le futur porteur, ce dernier doit en être informé et donner son consentement préalable.

4.12.1.2 Traitement d'une demande de séquestre

Une demande de séquestre d'une clé privée étant formulée en même temps et par la même personne que la demande de certificat correspondant, le processus d'identification et de validation d'une telle demande correspond à celui d'une demande de certificat (cf. chapitre 4.2.1).

Mode Séquestre classique

L'AE transmet ensuite la demande de séquestre à la fonction adéquate de l'AC (cf. chapitre 1.4.1).

Mode Séquestre délégué

L'AE transmet ensuite une copie de la demande de séquestre à la fonction adéquate de l'ASD (cf. chapitre 1.4.1).

Les demandes de séquestre sont archivées par l'AE au même titre que les dossiers d'enregistrement correspondants (cf. chapitre 1.4.2).

L'AC, respectivement l'ASD, génère la bi-clé du porteur, la fonction de génération des éléments secrets du porteur, suite à génération de la clé privée à séquestrer, la transmet à la fonction de séquestre et recouvrement suivant un processus qui en assure, de bout en bout, la confidentialité, l'intégrité et l'authentification d'origine.

L'intégrité et la confidentialité des clés privées séquestrées doivent être assurées en permanence, y compris lors d'éventuels échanges internes à l'IGC. La conservation de ces clés se fait sous forme chiffrée, suivant les mêmes conditions que celles définies au chapitre 6.2.4 pour la conservation des copies de secours des clés d'AC. Les mécanismes assurant la sécurité des clés séquestrées doivent être adaptés à la durée de conservation de ces clés.

Les informations permettant d'identifier de manière unique et non ambiguë chaque clé privée séquestrée sont :

- le DN du porteur

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 50 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

- le n° de série du certificat correspondant

Un porteur pouvant disposer de plusieurs clés privées, à un instant donné ainsi que suite aux renouvellements successifs de ses bi-clés, une identification reposant uniquement sur l'identification du porteur est a priori insuffisante.

Au plus tard au moment du séquestre effectif de la clé privée concernée, l'AC, respectivement l'ASD, doit transmettre à toute personne autorisée à demander ultérieurement le recouvrement de cette clé (cf. chapitre suivant), et dont il a connaissance à ce moment-là, le n° de série du certificat correspondant à la clé privée séquestrée et qui devra être mentionné dans toute demande de recouvrement.

4.12.1.3 Origine d'une demande de recouvrement

Outre le porteur lui-même et les entités autorisées par la loi à accéder aux clés privées séquestrées par une AC ou une ASD, seul le représentant légal de l'entité ou toute personne explicitement désignée par un représentant légal de l'entité, cette personne pouvant être désignée nominativement ou par sa fonction, peuvent demander le recouvrement d'une clé privée d'un porteur donné.

Mode Séquestre classique

Les demandes sont à adresser à l'AC.

Mode Séquestre délégué

Les demandes sont à adresser à l'ASD.

4.12.1.4 Identification et validation d'une demande de recouvrement

L'identité du demandeur d'un recouvrement d'une clé séquestrée doit être validée, sauf cas particulier des entités autorisées par la loi, par la fonction de gestion des recouvrements suivant les mêmes exigences que la validation initiale de l'identité d'un demandeur d'un certificat définies au chapitre 3.2.

La demande de recouvrement doit comporter au minimum les informations suivantes : le motif du recouvrement de la clé privée ainsi que les informations permettant d'identifier la clé privée à recouvrer (cf. chapitre 4.12.1.2).

Une fois l'identité du demandeur validée et la clé à recouvrer identifiée, la fonction de gestion des recouvrements s'assure que le demandeur est bien l'une des personnes autorisées à demander le recouvrement de la clé concernée.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 51 sur 95

4.12.1.5 Traitement d'une demande de recouvrement

Suite à identification et validation de la demande de recouvrement (cf. chapitre précédent), la fonction de gestion des recouvrements émet la demande pour effectuer le recouvrement de la clé privée concernée vers la fonction de séquestre et recouvrement de l'AC ou, le cas échéant, de l'ASD, en protégeant cette demande en intégrité et en confidentialité.

La fonction de séquestre et recouvrement authentifie la demande de recouvrement puis saisit les personnes nécessaires pour le recouvrement de la clé privée du porteur. La fonction de séquestre et recouvrement authentifie ces personnes préalablement à l'opération de recouvrement.

L'opération de recouvrement nécessite l'authentification d'au moins une personne dans un rôle de confiance.

Elle garantit qu'aucune autre information, que la clé privée sur laquelle porte le recouvrement, ne peut être divulguée.

La fonction de séquestre et recouvrement remet ensuite de manière sécurisée la clé privée recouvrée au demandeur du recouvrement. Cette remise s'effectue avec une sécurité équivalente à la remise de la clé privée lors de la génération du certificat du porteur (cf. chapitres 6.1.2 et 6.4).

La fonction de gestion des recouvrements a la responsabilité de l'archivage des pièces du dossier de demande de recouvrement (ou de l'envoi vers la composante chargée de l'archivage), l'archivage des informations liées à l'opération de recouvrement étant du ressort de la fonction de séquestre et recouvrement au titre de l'archivage des journaux d'évènements correspondants (cf. chapitres 5.4 et 5.5).

4.12.1.6 Destruction des clés séquestrées

Dès la fin de la période de conservation d'une clé séquestrée, tout exemplaire de cette clé détenue par l'AC ou l'ASD doit être détruit de manière fiable afin de ne pouvoir ni recouvrer ni reconstituer la clé.

4.12.1.7 Disponibilité des fonctions liées au séquestre et au recouvrement

La fonction de séquestre est disponible de la même façon que la fonction de délivrance du certificat et la fonction de gestion des recouvrements est disponible en jours et heures ouvrés.

Mode Séquestre classique

Le délai de traitement dépend du délai nécessaire pour rencontrer le demandeur en face à

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 52 sur 95

face afin de lui remettre la clé privée recouvrée. L'AC s'engage à proposer une date de rendez-vous pour la remise de la clé dans un délai maximal d'une semaine à compter de la validation de la demande de recouvrement

Mode Séquestre délégué

L'ASD est responsable de préciser ses engagements quant à la disponibilité de sa fonction de gestion des recouvrements et de sa fonction de séquestre et recouvrement. Elle doit également préciser ses engagements en matière de délai de traitement maximal d'une demande de recouvrement, entre la réception d'une demande de recouvrement authentifiée et la remise de la clé privée recouvrée au demandeur.

4.12.2 Politique et pratiques de recouvrement par encapsulation des clés de session

Sans objet

5 MESURES DE SECURITE NON TECHNIQUES

Les exigences définies dans la suite du présent chapitre sont les exigences minimales que l'AC doit respecter. Elles sont complétées et déclinées en mesures de sécurité en fonction de l'environnement réel de l'IGC.

5.1 Mesures de sécurité physique

Les mesures de sécurité physiques de l'IGC FINANCES CRYPT sont conformes aux exigences décrites dans la politique, les procédures et les mesures de sécurité du Ministère. Elles sont décrites dans la DPC et documents annexes de cette IGC (DPC).

5.1.1 Situation géographique des sites

L'IGC FINANCES CRYPT est située physiquement en France sur un site sous la responsabilité directe du Ministère de l'Economie et des Finances.

La construction des sites respecte les règlements et normes en vigueur du domaine des centres informatiques.

5.1.2 Accès physique

Afin d'éviter toute perte, dommage et compromission des ressources de l'IGC et l'interruption des services de l'AC, les accès aux locaux des différentes composantes de l'IGC sont contrôlés.

En outre, toute personne entrant dans ces zones physiquement sécurisées ne peut pas être laissée, pendant une période de temps significative, sans la surveillance d'une personne autorisée.

Nota - On entend par machines l'ensemble des serveurs, boîtiers cryptographiques, stations et éléments actifs du réseau utilisés pour la mise en œuvre de ces fonctions.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 53 sur 95

5.1.3 Alimentation électrique et climatisation

Les caractéristiques des équipements d'alimentation électrique et de climatisation permettent de respecter les conditions d'usage des équipements de l'IGC telles que fixées par leurs fournisseurs.

Elles permettent également de respecter les exigences des PC Type (RGS), ainsi que les engagements pris par l'AC dans la présente PC, en matière de disponibilité de ses fonctions, notamment les fonctions de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats.

5.1.4 Vulnérabilité aux dégâts des eaux

Les moyens de protection contre les dégâts des eaux permettent de respecter les exigences des PC Type (RGS), ainsi que les engagements pris par l'AC dans la présente PC, en matière de disponibilité de ses fonctions, notamment les fonctions de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats.

5.1.5 Prévention et protection incendie

Les moyens de prévention et de lutte contre les incendies permettent de respecter les exigences des PC Type (RGS), ainsi que les engagements pris par l'AC dans la présente PC, en matière de disponibilité de ses fonctions, notamment les fonctions de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats.

5.1.6 Conservation des supports

Les différentes informations intervenant dans les activités de l'IGC sont identifiées et leurs besoins de sécurité définis (en confidentialité, intégrité et disponibilité).

L'AC maintient un inventaire de ces informations. L'AC met en place des mesures pour éviter la compromission et le vol de ces informations.

Les supports (papier, disque dur, disquette, CD, etc.) correspondant à ces informations sont gérés selon des procédures conformes à ces besoins de sécurité. En particulier, ils sont manipulés de manière sécurisée afin de protéger les supports contre les dommages, le vol et les accès non autorisés.

Des procédures de gestion protègent ces supports contre l'obsolescence et la détérioration pendant la période de temps durant laquelle l'AC s'engage à conserver les informations qu'ils contiennent.

5.1.7 Mise hors service des supports

En fin de vie, les supports sont, soit détruits, soit réinitialisés en vue d'une réutilisation, en fonction du niveau de confidentialité des informations correspondantes.

Les procédures et moyens de destruction et de réinitialisation sont conformes au niveau de confidentialité requis.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 54 sur 95

5.1.8 Sauvegarde hors site

En complément de sauvegardes sur sites, les composantes de l'IGC mettent en œuvre des sauvegardes hors sites de leurs applications et de leurs informations. Ces sauvegardes sont organisées de façon à assurer une reprise des fonctions de l'IGC après incident le plus rapidement possible, conformément aux exigences de la PC type RGS et aux engagements de l'AC dans la présente PC en matière de disponibilité, en particulier pour les fonctions de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats (cf. chapitres 4.9.5.1 et 4.10.2).

Les informations sauvegardées hors site doivent respecter les exigences des PC Type (RGS) en matière de protection en confidentialité et en intégrité de ces informations.

5.2 Mesures de sécurité procédurales

5.2.1 Rôles de confiance

Chaque composante de l'IGC distingue au moins les cinq rôles fonctionnels de confiance suivants :

- **Responsable sécurité de l'IGC** : Le responsable sécurité est chargé de la mise en œuvre de la politique de sécurité de la composante. Il gère les contrôles d'accès physiques aux équipements des systèmes de la composante. Il est habilité à prendre connaissance des archives et est chargé de l'analyse des journaux d'événements afin de détecter tout incident, anomalie, tentative de compromission, etc. Il est responsable des opérations de génération et de révocation des certificats.
- **Responsable d'application** : Le responsable d'application est chargé, au sein de la composante à laquelle il est rattaché, de la mise en œuvre de la politique de certification et de la déclaration des pratiques de certification de l'IGC au niveau de l'application dont il est responsable. Sa responsabilité couvre l'ensemble des fonctions rendues par cette application et des performances correspondantes.
- **Ingénieur système** : il est chargé de la mise en route, de la configuration et de la maintenance technique des équipements informatiques de la composante. Il assure l'administration technique des systèmes et des réseaux de la composante.
- **Opérateur** : Un opérateur au sein d'une composante de l'IGC réalise, dans le cadre de ses attributions, l'exploitation des applications pour les fonctions mises en œuvre par la composante.
- **Opérateur d'AED** : Opérateur rattaché à une AED.
- **Opérateur d'ASD** : Opérateur rattaché à une ASD.
- **Contrôleur** : Personne désignée par une autorité compétente et dont le rôle est de procéder de manière régulière à des contrôles de conformité de la mise en œuvre des fonctions fournies par la composante par rapport aux politiques de certification, aux déclarations des pratiques de certification de l'IGC et aux politiques de sécurité de la composante.

En plus de ces rôles de confiance au sein de chaque composante de l'IGC, et en fonction de l'organisation de l'IGC et des outils mis en œuvre, l'AC peut être amenée à distinguer également en tant que rôle de confiance, les rôles de porteur de parts de secrets d'IGC : cf. chapitres 6.1 et 6.2.

Ces porteurs de parts de secrets ont la responsabilité d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des parts qui leur sont confiés.

De manière générale, des procédures sont établies et appliquées pour tous les rôles administratifs et les rôles de confiance ayant trait à la fourniture de services de certification.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 55 sur 95

Ces rôles sont décrits et définis dans la description des postes propre à chaque entité opérant une des composantes de l'IGC sur les principes de séparation des responsabilités et du moindre privilège. Ces rôles déterminent la sensibilité du poste, en fonction des responsabilités et des niveaux d'accès, des vérifications des antécédents et de la formation et de la sensibilisation des employés.

Lorsqu'approprié, ces descriptions différentient entre les fonctions générales et les fonctions spécifiques à l'AC. L'AC implémente techniquement ce principe de moindre privilège via les mécanismes de contrôle d'accès qu'elle met en œuvre.

De plus, les opérations de sécurité de l'AC sont séparées des opérations normales. Les responsabilités des opérations de sécurité incluent :

- les procédures et responsabilités opérationnelles ;
- la planification et la validation des systèmes sécurisés ;
- la protection contre les logiciels malicieux ;
- l'entretien ;
- la gestion de réseaux ;
- la surveillance active des journaux d'audit, l'analyse des événements et les suites ;
- la manipulation et la sécurité des supports ;
- l'échange de données et de logiciels.

Ces responsabilités sont gérées par les opérations de sécurité de l'AC, mais peuvent être effectivement réalisées par du personnel opérationnel non spécialiste (en étant supervisé), tel que défini dans la politique de sécurité appropriée et les documents relatifs aux rôles et responsabilités.

Des mesures sont mises en place pour empêcher que des équipements, des informations, des supports et des logiciels ayant trait aux services de l'AC soient sortis du site sans autorisation.

5.2.2 Nombre de personnes requises par tâches

Selon le type d'opération effectuée, le nombre et la qualité des personnes devant nécessairement être présentes, en tant qu'acteurs ou témoins, peuvent être différents.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé de répartir les fonctions sensibles sur plusieurs personnes. La présente PC définit un certain nombre d'exigences concernant cette répartition, notamment pour les opérations liées aux modules cryptographiques de l'AC (cf. chapitre 6).

La DPC de l'AC précise quelles sont les opérations nécessitant l'intervention de plusieurs personnes et quelles sont les contraintes que ces personnes doivent respecter (positions dans l'organisation, liens hiérarchiques, etc.).

5.2.3 Identification et authentification pour chaque rôle

Chaque entité opérant une composante de l'IGC fait vérifier l'identité et les autorisations de tout membre de son personnel amené à travailler au sein de la composante avant de lui attribuer un rôle et les droits correspondants, notamment :

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 56 sur 95

- que son nom soit ajouté aux listes de contrôle d'accès aux locaux de l'entité hébergeant la composante concernée par le rôle ;
- que son nom soit ajouté à la liste des personnes autorisées à accéder physiquement à ces systèmes ;
- le cas échéant et en fonction du rôle, qu'un compte soit ouvert à son nom dans ces systèmes ;
- éventuellement, que des clés cryptographiques et/ou un certificat lui soient délivrés pour accomplir le rôle qui lui est dévolu dans l'IGC.

Ces contrôles sont décrits dans la DPC de l'AC et doivent être conformes à la politique de sécurité de la composante.

Chaque attribution d'un rôle à un membre du personnel de l'IGC est notifiée par écrit. Ce rôle est clairement mentionné et décrit dans sa fiche de poste.

5.2.4 Rôles exigeant une séparation des attributions

Plusieurs rôles peuvent être attribués à une même personne, dans la mesure où le cumul ne compromet pas la sécurité des fonctions mises en œuvre. Pour les rôles de confiance, il est néanmoins recommandé qu'une même personne ne détienne pas plusieurs rôles et, au minimum, les exigences ci-dessous de non cumul sont respectées.

Les attributions associées à chaque rôle sont décrites dans la DPC de l'AC et sont conformes à la politique de sécurité de la composante concernée.

Concernant les rôles de confiance, les cumuls suivants sont interdits :

- responsable de sécurité et ingénieur système

5.3 Mesures de sécurité vis-à-vis du personnel

5.3.1 Qualifications, compétences et habilitations requises

Tous les personnels amenés à travailler au sein de composantes de l'IGC sont soumis à une clause de confidentialité vis-à-vis de leur employeur. Dans le cas des agents, ceux-ci sont soumis à leur devoir de réserve.

Chaque entité opérant une composante de l'IGC s'assure que les attributions de ses personnels, amenés à travailler au sein de la composante, correspondent à leurs compétences professionnelles.

Le personnel d'encadrement doit posséder l'expertise appropriée à son rôle et être familier des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'IGC.

L'AC informe toute personne intervenant dans des rôles de confiance de l'IGC :

- de ses responsabilités relatives aux services de l'IGC,
- des procédures liées à la sécurité du système et au contrôle du personnel, auxquelles elle doit se conformer.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 57 sur 95

En particulier, les personnes intervenant dans des rôles de confiance y sont formellement affectées par l'encadrement supérieur chargé de la sécurité.

5.3.2 Procédures de vérification des antécédents

Chaque entité opérant une composante de l'IGC met en œuvre tous les moyens légaux dont elle peut disposer pour s'assurer de l'honnêteté de ses personnels amenés à travailler au sein de la composante.

Ces personnels ne doivent notamment pas avoir de condamnation de justice en contradiction avec leurs attributions. Les personnels, non agents de l'Etat, devront remettre à leur employeur une copie du bulletin n°3 de leur casier judiciaire.

Les personnes ayant un rôle de confiance ne doivent pas souffrir de conflit d'intérêts préjudiciables à l'impartialité de leurs tâches.

Ces vérifications doivent être menées préalablement à l'affectation à un rôle de confiance et revues régulièrement (au moins tous les 3 ans).

5.3.3 Exigences en matière de formation initiale

Le personnel est préalablement formé aux logiciels, matériels et procédures internes de fonctionnement et de sécurité qu'il met en œuvre et qu'il doit respecter, correspondant à la composante au sein de laquelle il opère.

Les personnels ont connaissance et comprennent les implications des opérations dont ils ont la responsabilité.

5.3.4 Exigences en matière de formation continue

Le personnel concerné reçoit une information et une formation adéquates préalablement à toute évolution dans les systèmes, dans les procédures, dans l'organisation, etc. en fonction de la nature de ces évolutions.

5.3.5 Fréquence et séquence de rotation entre différentes attributions

Aucune rotation des rôles n'est permise dans le cadre des présentes PC.

5.3.6 Sanctions en cas d'actions non autorisées

Lorsqu'un exploitant abuse de ses droits ou effectue une opération non conforme à ses attributions, le MEF décide des sanctions disciplinaires à appliquer (Règlement de la Fonction Publique).

5.3.7 Exigences vis-à-vis du personnel des prestataires externes

Le personnel des prestataires externes intervenant dans les locaux et/ou sur les composantes de l'IGC doit également respecter les exigences du présent chapitre 5.3. Ceci se traduit en clauses adéquates dans les contrats avec ces prestataires.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 58 sur 95

5.3.8 Documentation fournie au personnel

Chaque personnel dispose de la documentation adéquate concernant les procédures opérationnelles et les outils spécifiques qu'il met en œuvre ainsi que les politiques et pratiques générales de la composante au sein de laquelle il travaille. En particulier, lui est remis la ou les politique(s) de sécurité l'impactant.

5.4 Procédures de constitution des données d'audit

La journalisation d'événements consiste à les enregistrer sous forme manuelle ou sous forme électronique par saisie ou par génération automatique.

Les fichiers résultants, sous forme papier ou électronique, rendent possible la traçabilité et l'imputabilité des opérations effectuées.

5.4.1 Types d'événements à enregistrer

Chaque entité opérant une composante de l'IGC journalise les événements suivants, automatiquement dès le démarrage d'un système et sous forme électronique, concernant les systèmes liés aux fonctions qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'IGC :

- création / modification / suppression de comptes utilisateur (droits d'accès) et des données d'authentification correspondantes (mots de passe, certificats, etc.) ;
- démarrage et arrêt des systèmes informatiques et des applications ;
- événements liés à la journalisation : démarrage et arrêt de la fonction de journalisation, modification des paramètres de journalisation, actions prises suite à une défaillance de la fonction de journalisation ;
- connexion / déconnexion des utilisateurs ayant des rôles de confiance, et les tentatives non réussies correspondantes.

D'autres événements sont aussi recueillis, par des moyens électroniques ou manuels. Ce sont ceux concernant la sécurité et qui ne sont pas produits automatiquement par les systèmes informatiques, notamment :

- les accès physiques ;
- les actions de maintenance et de changements de la configuration des systèmes ;
- les changements apportés au personnel ;
- les actions de destruction et de réinitialisation des supports contenant des informations confidentielles (clés, données d'activation, renseignements personnels sur les porteurs,...).

En plus de ces exigences de journalisation communes à toutes les composantes et toutes les fonctions de l'IGC, des événements spécifiques aux différentes fonctions de l'IGC sont également journalisés, notamment :

- réception d'une demande de certificat (initiale et renouvellement) ;
- validation / rejet d'une demande de certificat ;
- événements liés aux clés de signature et aux certificats d'AC (génération (cérémonie des clés), sauvegarde / récupération, révocation, renouvellement, destruction,...) ;
- le cas échéant, génération des éléments secrets du porteur (bi-clé, codes d'activation,...) ;
- génération des certificats des porteurs ;

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 59 sur 95

- transmission des certificats aux porteurs et, selon les cas, acceptations / rejets explicites par les porteurs ;
- publication et mise à jour des informations liées à l'AC (PC, certificats d'AC, conditions générales d'utilisation, etc.) ;
- réception d'une demande de révocation ;
- validation / rejet d'une demande de révocation ;
- génération puis publication des LCR.

En plus de ces exigences de journalisation communes à toutes les composantes et toutes les fonctions de l'IGC, des évènements spécifiques aux différentes fonctions de l'IGC sont également journalisés, notamment :

- le séquestre d'une clé privée de porteur ;
- réception d'une demande de recouvrement ;
- validation / rejet d'une demande de recouvrement ;
- recouvrement d'une clé privée ;
- remise d'une clé privée recouvrée au demandeur du recouvrement.

Chaque enregistrement d'un évènement dans un journal contient les champs suivants :

- type de l'évènement ;
- nom de l'exécutant ou référence du système déclenchant l'évènement ;
- date et heure de l'évènement (L'heure exacte des évènements significatifs de l'AC concernant l'environnement, la gestion de clé et la gestion de certificat doit être enregistrée) ;
- résultat de l'évènement (échec ou réussite).

L'imputabilité d'une action revient à la personne, à l'organisme ou au système l'ayant exécutée. Le nom ou l'identifiant de l'exécutant figure explicitement dans l'un des champs du journal d'évènements.

De plus, en fonction du type de l'évènement, chaque enregistrement contient également les champs suivants :

- destinataire de l'opération ;
- nom du demandeur de l'opération ou référence du système effectuant la demande ;
- nom des personnes présentes (s'il s'agit d'une opération nécessitant plusieurs personnes) ;
- cause de l'évènement ;
- toute information caractérisant l'évènement (par exemple, pour la génération d'un certificat, le numéro de série de ce certificat).

Les opérations de journalisation sont effectuées au cours du processus.

En cas de saisie manuelle, l'écriture se fait, sauf exception, le même jour ouvré que l'évènement.

Les évènements et données spécifiques à journaliser sont documentés par l'AC.

5.4.2 Fréquence de traitement des journaux d'évènements

Cf. Paragraphe 5.4.8 ci-dessous.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 60 sur 95

5.4.3 Période de conservation des journaux d'événements

Les journaux d'événements sont conservés sur site pendant au moins 1 mois.

Ils sont archivés le plus rapidement possible après leur génération et au plus tard sous 1 mois (recouvrement possible entre la période de conservation sur site et la période d'archivage). La durée de conservation des archives est de 7 ans.

5.4.4 Protection des journaux d'événements

La journalisation est conçue et mise en œuvre de façon à limiter les risques de contournement, de modification ou de destruction des journaux d'événements. Des mécanismes de contrôle d'intégrité permettent de détecter toute modification, volontaire ou accidentelle, de ces journaux.

Les journaux d'événements sont protégés en disponibilité et en intégrité (contre la perte et la destruction partielle ou totale, volontaire ou non).

Le système de datation des événements respecte les exigences du chapitre 6.8.

La définition de la sensibilité des journaux d'événements dépend de la nature des informations traitées et du métier. Elle peut entraîner un besoin de protection en confidentialité.

5.4.5 Procédure de sauvegarde des journaux d'événements

Chaque entité opérant une composante de l'IGC met en place les mesures requises afin d'assurer l'intégrité et la disponibilité des journaux d'événements pour la composante considérée, conformément aux exigences des PC Type (RGS).

5.4.6 Système de collecte des journaux d'événements

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

5.4.7 Notification de l'enregistrement d'un événement au responsable de l'événement

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

5.4.8 Évaluation des vulnérabilités

Chaque entité opérant une composante de l'IGC doit être en mesure de détecter la plupart des tentatives de violation de l'intégrité de la composante considérée.

Les journaux d'événements sont contrôlés une fois par jour ouvré, afin d'identifier des anomalies liées à des tentatives en échec.

Les journaux sont analysés dans leur totalité au moins une fois toutes les 2 semaines et dès détection d'anomalie. Cette analyse donnera lieu à un résumé dans lequel les éléments importants sont identifiés, analysés et expliqués. Le résumé fait apparaître les anomalies et les falsifications constatées.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 61 sur 95

Par ailleurs, un rapprochement entre les différents journaux d'événements de fonctions qui interagissent entre elles (autorité d'enregistrement et fonction de génération, fonction de gestion des révocations et fonction d'information sur l'état des certificats, etc.) est effectué au moins une fois par mois, ceci afin de vérifier la concordance entre événements dépendants et contribuer ainsi à révéler toute anomalie.

5.5 Archivage des données

5.5.1 Types de données à archiver

Des dispositions en matière d'archivage sont également prises par l'AC. Cet archivage permet d'assurer la pérennité des journaux constitués par les différentes composantes de l'IGC.

Il permet également la conservation des pièces papier liées aux opérations de certification, ainsi que leur disponibilité en cas de nécessité.

Les données à archiver sont les suivantes :

- les logiciels (exécutables) et les fichiers de configuration des équipements informatiques ;
- la PC ;
- la DPC ;
- les accords contractuels avec d'autres AC ;
- les certificats et LCR tels qu'émis ou publiés ;
- les récépissés ou notifications (à titre informatif) ;
- les engagements signés des mandataires de certification,
- les justificatifs d'identité des porteurs et, le cas échéant, de leur entité de rattachement
- les journaux d'événements de l'IGC.

5.5.2 Période de conservation des archives

Dossiers de demande de certificat

Tout dossier de demande de certificat accepté est archivé aussi longtemps que nécessaire, et pendant au moins sept (7) ans pour les besoins de fourniture de la preuve de la certification dans des procédures légales, conformément à la loi applicable.

Les facteurs à prendre en compte dans la détermination de la "loi applicable" sont la loi du pays dans lequel l'AC est établie.

Les dossiers de demande de certificat (DDC) et de révocation de certificat (DDR) sont conservés pendant 8 ans à partir du traitement de la demande.

La durée de conservation des dossiers d'enregistrement doit être portée à la connaissance du porteur ou du MC.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 62 sur 95

Au cours de cette durée d’opposabilité des documents, le dossier de demande de certificat peut être présenté par l'AC lors de toute sollicitation par les autorités habilitées.

Ce dossier, complété par les mentions consignées par l'AE ou le MC, permet de retrouver l'identité réelle des personnes physiques désignées dans le certificat émis par l'AC.

Tout dossier de demande de recouvrement accepté est archivé pendant au moins cinq ans, comptés à partir de la fin du séquestre par l'AC de la clé privée correspondante.

Au cours de cette durée d’opposabilité des documents, le dossier de demande de recouvrement peut être présenté par l'AC lors de toute sollicitation par les autorités habilitées.

Ce dossier permet de retrouver l'identité réelle de la personne physique ayant demandé et obtenu le recouvrement.

Certificats et LCR émis par l'AC

Les certificats de clés de porteurs et d’AC ainsi que les LCR / LAR produites, sont archivés pendant cinq ans après l’expiration de ces certificats.

Journaux d’événements

Les journaux d’événements traités au chapitre 5.4 seront archivés pendant sept ans après leur génération. Les moyens mis en œuvre par l'AC pour leur archivage devront offrir le même niveau de sécurité que celui visé lors de leur constitution. En particulier, l'intégrité des enregistrements devra être assurée tout au long de leur cycle de vie.

Autres journaux

Pour l’archivage des journaux autres que les journaux d’événements traités au chapitre 5.4, aucune exigence n’est stipulée. L'AC précisera dans sa DPC les moyens mis en œuvre pour archiver ces journaux.

5.5.3 Protection des archives

Pendant tout le temps de leur conservation, les archives, et leurs sauvegardes, doivent :

- être protégées en intégrité ;
- être accessibles aux personnes autorisées ;
- pouvoir être relues et exploitées.

L'AC précisera dans sa DPC les moyens mis en œuvre pour archiver les pièces en toute sécurité.

5.5.4 Procédure de sauvegarde des archives

La procédure de sauvegarde électronique des archives dispose d'un niveau de protection équivalent voir supérieur au niveau de protection des archives (5.5.3).

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 63 sur 95

5.5.5 Exigences d'horodatage des données

Cf. chapitre 5.4.4 pour la datation des journaux d'événements.

Le chapitre 6.8 précise les exigences en matière de datation / horodatage.

5.5.6 Système de collecte des archives

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet, si ce n'est que le système de collecte des archives, qu'il soit interne ou externe, doit respecter les exigences de protection des archives concernées.

5.5.7 Procédures de récupération et de vérification des archives

Les archives (papier et électroniques) peuvent être récupérées dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés, sachant que seule l'AC peut accéder à toutes les archives (par opposition à une entité opérant une composante de l'IGC qui ne peut récupérer et consulter que les archives de la composante considérée).

5.6 Changement de clé de l'AC

L'AC ne peut pas générer de certificat dont la date de fin serait postérieure à la date d'expiration du certificat correspondant de l'AC. Pour cela la période de validité de ce certificat de l'AC est toujours supérieure à celle des certificats qu'elle signe.



Au regard de la date de fin de validité de ce certificat, son renouvellement est demandé dans un délai au moins égal à la durée de vie des certificats signés par la clé privée correspondante.

Dès qu'une nouvelle bi-clé d'AC est générée, seule la nouvelle clé privée est utilisée pour signer des certificats.

Le certificat précédent reste utilisable pour valider les certificats émis sous cette clé et ce au moins jusqu'à ce que tous les certificats signés avec la clé privée correspondante aient expiré.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 64 sur 95

5.7 Reprise suite à compromission et sinistre

5.7.1 Procédures de remontée et de traitement des incidents et compromission

Chaque entité opérant une composante de l'IGC doit mettre en œuvre des procédures et des moyens de remontée et de traitement des incidents, notamment au travers de la sensibilisation et de la formation de ses personnels et au travers de l'analyse des différents journaux d'événements. Ces procédures et moyens doivent permettre de minimiser les dommages dus à des incidents de sécurité et des dysfonctionnements.

Dans le cas d'un incident majeur, tel que la perte, la suspicion de compromission, la compromission, le vol de la clé privée de l'AC, l'événement déclencheur est la constatation de cet incident au niveau de la composante concernée, qui doit en informer immédiatement l'AC. Le cas de l'incident majeur doit être impérativement traité dès détection et la publication de l'information de révocation du certificat, s'il y a lieu, doit être faite dans la plus grande urgence, voire immédiatement, par tout moyen utile et disponible (presse, site Internet, récépissé ...). L'AC doit également prévenir directement et sans délai le point de contact identifié sur le site : <https://ssi.gouv.fr>.

Si l'un des algorithmes, ou des paramètres associés, utilisés par l'AC ou ses porteurs devient insuffisant pour son utilisation prévue restante, alors l'AC doit :

- informer tous les porteurs et les tiers utilisateurs de certificats avec lesquels l'AC a passé des accords ou avec lesquels elle a d'autres formes de relations établies. En complément, cette information doit être mise à disposition des autres utilisateurs de certificats ;
- révoquer tout certificat concerné.

5.7.2 Procédures de reprise en cas de corruption des ressources informatiques (matériels, logiciels et/ou données)

Chaque composante de l'IGC doit disposer d'un plan de continuité d'activité permettant de répondre aux exigences de disponibilité des différentes fonctions de l'IGC découlant de la PC type RGS et des engagements de l'AC dans la présente PC de l'IGC, notamment en ce qui concerne les fonctions liées à la publication et / ou liées à la révocation des certificats.

Ce plan est testé au minimum **1 fois tous les 3 ans**.

5.7.3 Procédures de reprise en cas de compromission de la clé privée d'une composante

Le cas de compromission d'une clé d'infrastructure ou de contrôle d'une composante doit être traité dans le plan de continuité de la composante (cf. chapitre 5.7.2) en tant que sinistre.

Dans le cas de compromission d'une clé d'AC, le certificat correspondant doit être immédiatement révoqué : cf. chapitre 4.9.

En outre, l'AC respecte au minimum les engagements suivants :

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 65 sur 95

- informer les entités suivantes de la compromission : tous les porteurs, MC et les autres entités avec lesquelles l'AC a passé des accords ou a d'autres formes de relations établies, parmi lesquelles des tiers utilisateurs et d'autres AC. En complément, cette information doit être mise à disposition des autres tiers utilisateurs ;
- indiquer que les certificats et les informations de statut de révocation délivrés en utilisant cette clé d'AC peuvent ne plus être valables.

5.7.4 Capacités de continuité d'activité suite à un sinistre

Les différentes composantes de l'IGC doivent disposer des moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité de leurs activités en conformité avec les exigences des présentes PC (cf. chapitre 5.7.2).

5.8 Fin de vie de l'IGC

Une ou plusieurs composantes de l'IGC peuvent être amenées à cesser leur activité ou à la transférer à une autre entité pour des raisons diverses.

L'AC doit prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les coûts permettant de respecter ces exigences minimales dans le cas où l'AC serait en faillite ou pour d'autres raisons serait incapable de couvrir ces coûts par elle-même, ceci, autant que possible, en fonction des contraintes de la législation applicable en matière de faillite.

Le transfert d'activité est défini comme la fin d'activité d'une composante de l'IGC ne comportant pas d'incidence sur la validité des certificats émis antérieurement au transfert considéré et la reprise de cette activité organisée par l'AC en collaboration avec la nouvelle entité.

La cessation d'activité est définie comme la fin d'activité d'une composante de l'IGC comportant une incidence sur la validité des certificats émis antérieurement à la cessation concernée.

Transfert d'activité ou cessation d'activité affectant une composante de l'IGC

Afin d'assurer un niveau de confiance constant pendant et après de tels événements, l'AC doit entre autres obligations :

- 1) Mettre en place des procédures dont l'objectif est d'assurer un service constant en particulier en matière d'archivage (notamment, archivage des certificats des porteurs et des informations relatives aux certificats).
- 2) Assurer la continuité de la révocation (prise en compte d'une demande de révocation et publication des LCR), conformément aux exigences de disponibilité pour ses fonctions définies dans la présente PC. A défaut, les applications de l'Administration refuseront les certificats émis par des AC dont les LCR en cours de validité ne seraient plus accessibles, même si le certificat du porteur est encore valide.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 66 sur 95

L'AC s'engage également à réaliser les actions suivantes :

1. Dans la mesure où les changements envisagés peuvent avoir des répercussions sur les engagements vis à vis des porteurs ou des utilisateurs de certificats, l'AC les en avisera aussitôt que nécessaire et, au moins, sous délai d'un mois.
2. L'AC communiquera au point de contact identifié sur le site : <https://ssi.gouv.fr> les principes du plan d'action mettant en œuvre les moyens techniques et organisationnels destinés à faire face à une cessation d'activité ou à organiser le transfert d'activité. Elle y présentera notamment les dispositifs mis en place en matière d'archivage (clés et informations relatives aux certificats) afin d'assurer ou faire assurer cette fonction sur toute la durée initialement prévue dans sa PC. L'AC devra communiquer à l'ANSSI, selon les différentes composantes de l'IGC concernées, les modalités des changements survenus. L'AC mesurera l'impact et fera l'inventaire des conséquences (juridiques, économiques, fonctionnelles, techniques, communicationnelles, etc.) de cet événement. Elle présentera un plan d'action destiné à supprimer, ou réduire, le risque pour les applications et la gêne pour les porteurs et les utilisateurs de certificats.
3. L'AC tiendra informé l'ANSSI de tout obstacle ou délai supplémentaire rencontrés dans le déroulement du processus.

Cessation d'activité affectant l'AC

La cessation d'activité peut être totale ou partielle (par exemple : cessation d'activité pour une famille de certificats donnée seulement). La cessation partielle d'activité doit être progressive de telle sorte que seules les obligations visées aux 1), 2), et 3) ci-dessous soient à exécuter par l'AC, ou une entité tierce qui reprend les activités, lors de l'expiration du dernier certificat émis par elle.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale, l'AC ou, en cas d'impossibilité, toute entité qui lui serait substituée de par l'effet d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou bien d'une convention antérieurement conclue avec cette entité, devra assurer la révocation des certificats et la publication des LCR conformément aux engagements pris dans sa PC.

L'AC stipule dans ses pratiques les dispositions prises en cas de cessation de service. Elles incluent :

- la notification des entités affectées ;
- le transfert de ses obligations à d'autres parties ;
- la gestion du statut de révocation pour les certificats non-expirés qui ont été délivrés.

Lors de l'arrêt du service, l'AC s'engage à :

- 1) s'interdire de transmettre la clé privée lui ayant permis d'émettre des certificats.
- 2) la détruire ou la rendre inopérante.
- 3) révoquer tous les certificats qu'elle a signés et qui seraient encore en cours de validité.
- 4) demander la révocation de son certificat à l'AC racine.
- 5) informer (par exemple par récépissé) tous les MC et/ou porteurs des certificats révoqués ou à révoquer, ainsi que leur entité de rattachement le cas échéant (cf. chapitre 3.2.3).

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 67 sur 95

6 MESURES DE SECURITE TECHNIQUES

Les exigences définies dans la suite du présent chapitre sont les exigences minimales que l'AC respecte. Elles sont complétées et déclinées en mesures de sécurité en fonction de l'environnement réel de l'IGC.

6.1 Génération et installation de bi-clés

6.1.1 Génération des bi-clés

6.1.1.1 Clés d'AC

La génération des clés de signature d'AC est effectuée dans un environnement sécurisé (cf. chapitre 5).

Les clés de signature d'AC sont générées et mises en œuvre dans un module cryptographique conforme aux exigences du chapitre 11 ci-dessous pour le niveau de sécurité considéré.

La génération des clés de signature d'AC est effectuée dans des circonstances parfaitement contrôlées, par des personnels dans des rôles de confiance (cf. chapitre 5.2.1), dans le cadre de "cérémonies de clés". Ces cérémonies se déroulent suivant des scripts préalablement définis.

L'initialisation de l'IGC et/ou la génération des clés de signature d'AC s'accompagne de la génération de parts de secrets d'IGC. Ces parts de secrets sont des données permettant de gérer et de manipuler, ultérieurement à la cérémonie de clés, les clés privées de signature d'AC, notamment, de pouvoir initialiser ultérieurement de nouveaux modules cryptographiques avec les clés de signatures d'AC.

Suite à leur génération, les parts de secrets sont remises à des porteurs de parts de secrets désignés au préalable et habilités à ce rôle de confiance par l'AC. Quelle qu'en soit la forme (papier, support magnétique ou confiné dans une carte à puce ou une clé USB), un même porteur ne peut détenir plus d'une part de secrets d'une même AC à un moment donné. Chaque part de secrets doit être mise en œuvre par son porteur.

L'AC autorise un porteur de secret à transmettre temporairement ou définitivement son secret. Les transferts sont tracés par l'AC.

Les cérémonies de clés se déroulent sous le contrôle d'au moins une personne ayant des rôles de confiance et en présence d'un témoin qui atteste, de façon objective et factuelle, du déroulement de la cérémonie par rapport au script préalablement défini.

6.1.1.2 Clés des porteurs générées par l'AC

La génération des clés des porteurs doit être effectuée dans un environnement sécurisé (cf. chapitre 5).

Les bi-clés des porteurs sont générées dans un module cryptographique conforme aux exigences du chapitre 11 ci-dessous pour le niveau de sécurité considéré, puis transférées de manière sécurisée dans le dispositif de protection des éléments secrets destiné au porteur.

Mode Séquestre classique

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 68 sur 95

Un séquestre de la bi-clé est généré par l'AC conformément à sa PC et à sa DPC.

Mode Séquestre délégué
Un séquestre de la bi-clé est généré par l'ASD conformément à la présente PC et à la DPC associée et à ses politiques et pratiques internes.

6.1.1.3 Clés des porteurs générées par le porteur

Sans objet.

6.1.2 Transmission de la clé privée à son propriétaire

Mode Séquestre classique
L'AC générant la bi-clé du porteur (cf. chapitre 6.1.1.2), la clé privée est transmise au porteur de manière sécurisée, afin d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Cette transmission ne se fait pas directement dans le dispositif de protection des éléments secrets du porteur, mais suivant un moyen équivalent décrit dans la DPC.

Mode Séquestre délégué
L'ASD générant la bi-clé du porteur (cf. chapitre 6.1.1.2), l'ASD est chargé de transmettre la clé privée de manière sécurisée, afin d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Les modalités de cette transmission sont laissées au choix de l'ASD. Cette transmission se fait directement dans le dispositif de protection des éléments secrets du porteur ou suivant un moyen équivalent décrit dans les pratiques de l'ASD.

6.1.3 Transmission de la clé publique de l'agent à l'AC

Mode Séquestre classique
Sans objet.

Mode Séquestre délégué
La transmission de la requête de demande de certification au porteur est réalisée au format PKCS#10 vers l'AC. Le mode de transmission garantit que la clé publique est protégée en intégrité et son origine est authentifiée.

6.1.4 Transmission de la clé publique de l'AC aux utilisateurs de certificats

Les clés publiques de vérification de signature de l'AC sont diffusées auprès des utilisateurs de certificats par un moyen qui en assure l'intégrité de bout en bout et qui en authentifie l'origine.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 69 sur 95

Le certificat de l'AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS et son certificat d'AC racine : AC2-FINANCES-CRYPT-RACINE sont diffusés :

- sur le site Intranet du SG du Ministère de l'Economie et des Finances,
- sur le site Internet de l'IGC aux adresses suivantes : <https://igc1.finances.gouv.fr/> et <https://igc2.finances.gouv.fr/>

6.1.5 Tailles des clés

Les clés d'AC et de porteurs sont décrites au chapitre 7 de cette PC.

6.1.6 Vérification de la génération des paramètres des bi-clés et de leur qualité

Les équipements de génération de bi-clés utilisent des paramètres respectant les normes de sécurité propres à l'algorithme correspondant à la bi-clé.

6.1.7 Objectifs d'usage de la bi-clé

L'utilisation de la clé privée d'AC et du certificat associé est strictement limitée à la signature de certificats, de LCR / LAR.

L'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat associé est strictement limitée au service de chiffrement.

6.2 Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques

6.2.1 Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques

6.2.1.1 Modules cryptographiques

Les modules cryptographiques, utilisés par l'AC, pour la génération et la mise en œuvre de ses clés de signature doivent être des modules cryptographiques répondant au minimum aux exigences du chapitre 11 ci-dessous.

6.2.1.2 Dispositifs de protection des éléments secrets des porteurs

L'offre de certificats proposée aux agents du Ministère de l'Economie et des Finances intègre la fourniture de dispositifs cryptographiques, conformes aux exigences du chapitre 12 ci-dessous.

Dans le cas d'un certificat sur token ou clé cryptographique, les porteurs s'engagent, en signant les conditions générales d'utilisation des certificats, à ne pas utiliser d'autres dispositifs cryptographiques pour supporter les clés et certificats de l'AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS que celui fourni par l'AE.

Les Directions qui utilisent les services de l'IGC FINANCES CRYPT doivent s'engager à respecter cette exigence.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 70 sur 95

Ces dispositifs sont qualifiés par l'ANSSI au niveau indiqué en 6.2.11 et respectent les exigences du chapitre 12.

L'AC fournit ce dispositif sans personnalisation au porteur, elle s'assure que :

- les dispositifs sont stockés et distribués de façon sécurisée.
- les désactivations et réactivations des dispositifs sont contrôlées de façon sécurisée.

6.2.2 Contrôle de la clé privée par plusieurs personnes

Ce chapitre porte sur le contrôle de la clé privée de l'AC pour l'exportation / l'importation hors / dans un module cryptographique. La génération de la bi-clé est traitée au chapitre 6.1.1.1, l'activation de la clé privée au chapitre 6.2.8 et sa destruction au chapitre 6.2.10.

Le contrôle des clés privées de signature de l'AC est assuré par du personnel de confiance (porteurs de secrets d'IGC).

6.2.3 Séquestre de la clé privée

Les clés privées associées aux certificats électroniques dont l'usage est la confidentialité (chiffrement) peuvent être séquestrées, conformément aux dispositions prévues dans la PC et la DPC de l'AC et en respectant les exigences de séquestre et de recouvrement du chapitre 4.12.

Les clés privées d'AC ne doivent en aucun cas être séquestrées

6.2.4 Copie de secours de la clé privée

Les clés privées d'AC font l'objet de copies de secours, hors du module cryptographique mais sous forme chiffrée et avec un mécanisme de contrôle d'intégrité. Le chiffrement correspondant offre un niveau de sécurité équivalent ou supérieur au stockage au sein du module cryptographique et, notamment, il s'appuie sur un algorithme, une longueur de clé et un mode opératoire capables de résister aux attaques par cryptanalyse pendant au moins la durée de vie de la clé ainsi protégée. L'AC utilise un algorithme qui respecte les règles définies dans le document [RGS_B1].

Les opérations de chiffrement et de déchiffrement sont effectuées à l'intérieur du module cryptographique de telle manière que les clés privées d'AC ne soient à aucun moment en clair en dehors du module cryptographique.

Le contrôle des opérations de chiffrement / déchiffrement est conforme aux exigences du chapitre 6.2.2.

Les clés privées des porteurs séquestrées par l'AC ou l'ASD peuvent faire l'objet de copies de secours par l'AC ou respectivement par l'ASD, moyennant le respect des exigences de sécurité pour le séquestre des clés.

6.2.5 Archivage de la clé privée

Les clés privées de l'AC ne sont pas archivées.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 71 sur 95

Les clés privées des porteurs ne sont pas archivées ni par l'AC ni par aucune des composantes de l'IGC.

6.2.6 Transfert de la clé privée vers/depuis le module cryptographique

Mode Séquestre classique

Les clés privées des porteurs sont générées au sein du module cryptographique de l'AC.

De ce fait, le transfert se fait conformément aux exigences du chapitre 6.1.1.2, ci-dessus.

Mode Séquestre délégué

Si l'ASD génère les clés privées des porteurs en dehors du dispositif du porteur, l'ASD s'assure que le transfert se fait conformément aux exigences du chapitre 6.1.1.2, ci-dessus.

Pour les clés privées d'AC, tout transfert doit se faire sous forme chiffrée, conformément aux exigences du chapitre 6.2.4.

6.2.7 Stockage de la clé dans un module cryptographique

Les clés privées de l'AC sont stockées dans un module cryptographique répondant au minimum aux exigences du chapitre 11 ci-dessous pour le niveau de sécurité considéré.

Dans le cas des copies de secours, le stockage peut être effectué en dehors d'un module cryptographique moyennant le respect des exigences du chapitre 6.2.4.

L'AC garantit que les clés privées d'AC ne sont pas compromises pendant leur stockage ou leur transport.

6.2.8 Méthode d'activation de la clé privée

6.2.8.1 Clés privées d'AC

La méthode d'activation des clés privées d'AC dans un module cryptographique permet de répondre aux exigences définies dans le chapitre 11 pour le niveau de sécurité considéré.

L'activation des clés privées d'AC dans un module cryptographique est contrôlée via des données d'activation (cf. chapitre 6.4) et fait intervenir au moins une personne dans un rôle de confiance (par exemple, responsable sécurité et opérateur) et trois porteurs de secret sur cinq.

6.2.8.2 Clés privées des porteurs

Dans le cas d'un certificat sur support matériel, l'activation de la clé privée du porteur est contrôlée par un code PIN d'activation (cf. chapitre 6.4) et répond aux exigences définies dans le chapitre 12 pour le niveau de sécurité considéré. Ces données d'activation doivent être considérées, par l'agent, comme secrètes.

Il est de la responsabilité du porteur de certificat d'assurer la conservation de son support physique.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 72 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

6.2.9 Méthode de désactivation de la clé privée

6.2.9.1 Clés privées d'AC

La désactivation de la clé privée d'AC du module cryptographique de l'IGC est automatique dès que l'environnement du module évolue : arrêt ou déconnexion du module.

Ces conditions de désactivation permettent de répondre aux exigences définies dans le chapitre 11.

Ce module a été évalué par l'ANSSI au niveau de sécurité renforcé et ce fonctionnement a été constaté.

6.2.9.2 Clés privées des porteurs

Les conditions de désactivation de la clé privée d'un porteur permettent de répondre aux exigences définies dans le chapitre 12.

6.2.10 Méthode de destruction des clés privées

6.2.10.1 Clés privées d'AC

La méthode de destruction des clés privées d'AC permet de répondre aux exigences définies dans le chapitre 11.

En fin de vie d'une clé privée d'AC, normale ou anticipée (révocation), cette clé est systématiquement détruite, ainsi que toute copie et tout élément permettant de la reconstituer.

6.2.10.2 Clés privées des porteurs

Lorsque la clé privée d'un porteur n'est plus nécessaire (cf. nota ci-dessous), la méthode de destruction de cette clé privée permet de répondre aux exigences définies dans le chapitre 12.

Nota - À la fin de la période de validité d'un certificat, le passage à une nouvelle clé privée se fait au niveau du porteur en conservant l'ancienne et la nouvelle clé privée, afin que le porteur continue à accéder aux données précédemment chiffrées avec son ancienne clé privée.

6.2.11 Niveau de qualification du module cryptographique et des dispositifs de protection des éléments secrets

Les modules cryptographiques de l'AC sont qualifiés au niveau de sécurité renforcé par l'ANSSI

Les dispositifs de protection des éléments secrets des porteurs sont qualifiés au niveau de sécurité renforcé par l'ANSSI.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 73 sur 95

6.3 Autres aspects de la gestion des bi-clés

6.3.1 Archivage des clés publiques

Les clés publiques des AC et des porteurs sont archivées dans le cadre de l'archivage des certificats correspondants.

6.3.2 Durées de vie des bi-clés et des certificats

Les bi-clés et les certificats des porteurs couverts par la présente PC ont une durée de vie maximale de 3 ans.

Dans le cas de l'AC, la durée de validité des certificats de porteur est de 3 ans.

La fin de validité d'un certificat d'AC est postérieure à la fin de vie des certificats porteurs qu'elle émet.

La durée de validité du certificat de l'AC est de 10 ans.

Cette durée de vie est cohérente avec les caractéristiques de l'algorithme et de la longueur de clés utilisés définies au chapitre 7.

6.4 Données d'activation

6.4.1 Génération et installation des données d'activation

6.4.1.1 Génération et installation des données d'activation correspondant à la clé privée de l'AC

La génération et l'installation des données d'activation du module cryptographique de l'AC se fait lors de la phase d'initialisation et de personnalisation de ce module (cérémonie de clés de création du domaine de confiance).

6.4.1.2 Génération et installation des données d'activation correspondant à la clé privée du porteur

Mode Séquestre classique

Les données d'activation (code PIN) sont définies par le porteur avant import du p12 (intégrant son certificat) dans son équipement cryptographique.

Mode Séquestre délégué

Si les données d'activation des dispositifs de protection des éléments secrets des porteurs sont générées par l'ASD, l'ASD s'assure qu'elles sont protégées en intégrité et en confidentialité jusqu'à la remise aux porteurs.

Si ces données d'activation sont également sauvegardées par l'ASD, elles doivent être protégées en intégrité et en confidentialité.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 74 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

Ces données d'activation doivent être considérées comme confidentielles par le porteur.

6.4.2 Protection des données d'activation

6.4.2.1 Protection des données d'activation correspondant à la clé privée de l'AC

Les données d'activation qui sont générées par l'AC pour les modules cryptographiques de l'IGC doivent être protégées en intégrité et en confidentialité jusqu'à la remise à leur destinataire. Cette exigence est satisfaite au moyen de systèmes cryptographiques décrits dans la DPC. Ce destinataire a ensuite la responsabilité d'en assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

6.4.2.2 Protection des données d'activation correspondant aux clés privées de porteurs

Le porteur doit considérer ces données comme confidentielles. De plus, il doit conserver soigneusement et de manière séparée son équipement cryptographique et son code d'activation.

6.4.3 Autres aspects liés aux données d'activation

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

6.5 Mesures de sécurité des systèmes informatiques

Les mesures de sécurité relatives aux systèmes informatiques satisfont aux objectifs de sécurité qui découlent de l'analyse de risque que l'AC a mené (cf. chapitre 1.4.1)

Une analyse des objectifs de sécurité est effectuée en amont de tout projet d'IGC par l'AC, de façon à garantir la prise en compte de la sécurité dans les systèmes informatiques.

L'AC met en place les mesures nécessaires pour assurer la protection des échanges d'informations entre les différentes composantes de l'IGC et vérifie périodiquement les mesures de sécurité prises dans ce cadre. L'AC documente les mesures mises en œuvre et conserve une traçabilité des vérifications périodiques réalisées.

6.5.1 Exigences de sécurité technique spécifiques aux systèmes informatiques

Un niveau minimal d'assurance de la sécurité offerte sur les systèmes informatiques de l'IGC est défini dans la DPC de l'AC. Il répond aux objectifs de sécurité suivants :

- identification et authentification forte des utilisateurs pour l'accès au système (authentification à deux facteurs mot de passe ou certificat),
- gestion des droits des utilisateurs (permettant de mettre en œuvre la politique de contrôle d'accès définie par l'AC, notamment pour implémenter les principes de moindres privilèges, de contrôles multiples et de séparation des rôles),
- gestion de sessions d'utilisation (accès aux fichiers contrôlé par rôle et nom d'utilisateur) Les systèmes d'exploitation sont configurés par l'ingénieur système et l'administrateur sécurité,

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 75 sur 95

- protection contre les virus informatiques et toutes formes de logiciels compromettants ou non autorisés et mises à jour des logiciels antivirus.
- gestion des comptes des utilisateurs, notamment la modification et la suppression rapide des droits d'accès,
- protection du réseau contre toute intrusion d'une personne non autorisée. Les systèmes d'exploitation sont configurés par l'ingénieur système et l'administrateur sécurité,
- protection du réseau afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données qui y transitent,
- fonctions d'audits (non-répudiation et nature des actions effectuées). Les journaux d'événements de l'IGC sont protégés en intégrité par signature numérique,
- gestion des reprises sur erreur.

Les applications utilisant les services des composantes peuvent requérir des besoins de sécurité complémentaires.

La protection en confidentialité et en intégrité des clés privées ou secrètes d'infrastructure et de contrôle (cf. chapitre 1.4.1.2) fait l'objet de mesures particulières, qui découlent de l'analyse de risque (cf. rappel au début du présent chapitre 6).

Des dispositifs de surveillance (avec alarme automatique) et des procédures d'audit des paramétrages du système (en particulier des éléments de routage) sont mis en place.

6.5.2 Niveau de qualification des systèmes informatiques

Pas d'exigence spécifique pour le niveau une étoile.

6.6 Mesures de sécurité des systèmes durant leur cycle de vie

Les mesures de sécurité relatives aux cycles de vie des systèmes informatiques doivent satisfaire aux objectifs de sécurité qui découlent de l'analyse de risque (cf. rappel au début du présent chapitre 6).

6.6.1 Mesures de sécurité liées au développement des systèmes

L'implémentation du système permettant de mettre en œuvre les composantes de l'IGC est documentée et respecte dans la mesure du possible des normes de modélisation et d'implémentation.

La configuration du système des composantes de l'IGC ainsi que toute modification et mise à niveau sont documentées et contrôlées.

L'AC:

- garantit que les objectifs de sécurité sont définis lors des phases de spécification et de conception,
- utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre toute modification.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 76 sur 95

6.6.2 Mesures liés à la gestion de sécurité

Toute évolution significative d'un système d'une composante de l'IGC est systématiquement signalée à l'AC pour validation. Elle est documentée et apparaît dans les procédures de fonctionnement interne de la composante concernée et est conforme au schéma de maintenance de l'assurance de conformité, dans le cas de produits évalués.

Toute évolution significative d'un système d'une composante de l'IGC fait l'objet d'une validation préalable de l'AC.

Ces évolutions logicielles ou matérielles sont contrôlées et validées sur une plate-forme de test et d'intégration avant d'être portées sur la plate-forme de production.

6.6.3 Niveau d'évaluation sécurité du cycle de vie des systèmes

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

6.7 Mesures de sécurité réseau

L'interconnexion vers des réseaux publics est protégée par des passerelles de sécurité configurées pour n'accepter que les protocoles nécessaires au fonctionnement de la composante au sein de l'IGC.

L'AC garantit que les composants du réseau local (routeurs, par exemple) sont maintenus dans un environnement physiquement sécurisé et que leurs configurations sont périodiquement auditées en vue de leur conformité avec les exigences spécifiées par l'AC.

De plus, les échanges entre composantes au sein de l'IGC font l'objet de la mise en place de mesures particulières en fonction du niveau de sensibilité des informations (utilisation de réseaux séparés / isolés, mise en œuvre de mécanismes cryptographiques à l'aide de clés d'infrastructure et de contrôle, etc.).

6.8 Horodatage / Système de datation

Plusieurs exigences des présentes PC nécessitent la datation par les différentes composantes de l'IGC d'événements liés aux activités de l'IGC (cf. chapitre 5.4).

Pour dater ces événements, les différentes composantes de l'IGC doivent recourir à l'heure système de l'IGC en assurant une synchronisation des horloges des systèmes de l'IGC entre elles, au minimum à la minute près, et par rapport à une source fiable de temps UTC, au minimum à la seconde près.

Pour les opérations faites hors ligne (ex : administration d'une AC Racine), cette précision de synchronisation par rapport au temps UTC n'est pas requise. Le système devra toutefois pouvoir ordonner les événements avec une précision suffisante. Pour la synchronisation par rapport au temps UTC, il est recommandé de se référer à un système comprenant au moins deux sources indépendantes de temps.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 77 sur 95

7 PROFILS DES CERTIFICATS, OCSP ET DES LCR

7.1 Profil des certificats émis par l'AC

Ces certificats au format X509 v3 sont conformes à la RFC5280, RFC3739 et ETSI_QC

7.1.1 Champs de base

Champ	Valeur	Explications
Version	2 pour version V3	Version du certificat X509
SerialNumber (Numéro de série)		Numéro de série unique du certificat. Celui -ci est généré de façon aléatoire.
Signature algorithm identifier (Algorithme de signature)	Sha256 RSA 2048 bits	
Issuer (Emetteur) au format UTF8	CN=AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS OU = 0002 130013345 O=MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES C=FR	Nom de l'AC émettrice. DN de l'AC.
Validity period	Not before	Date de génération du certificat
	Not after : date de génération + 3 ans	Date d'expiration du certificat – durée de validité 3 ans
Subject (Objet) au format UTF8 à l'exception de l'attribut Country qui est au format printable string	GN = Prénom du porteur SN = Nom du porteur CN=Nom prénom-rang d'homonymie SERIALNUMBER = identifiant* (unique) de l'agent dans l'annuaire de l'entité	Nom distinctif de l'entité identifiée

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 78 sur 95

	OU= 0002 110 020 013 O=MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES C=FR	
SubjectPublicKeyInfo(Clé publique)	Valeur de la clé publique RSA (2048 bits)	Valeur de la clé publique RSA

*pour exemple l'identifiant Anaïs est composé des premières lettres du prénom suivi du nom-identifiant de la direction

7.1.2 Extensions du certificat pour les certificats de confidentialité

Champ	Valeur	Critique	Explications
authorityKeyIdentifier	Doit avoir pour valeur le keyIdentifier de l'AC	Non critique	Identifiant de la clé publique de l'AC émettrice
KeyUsage	keyEncipherment	Critique	Cette extension définit l'utilisation prévue du certificat.
certificatePolicies	PC OID= 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 PC OID= 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 (mode délégué) PC OID= 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2 (puce TPM) https://igc1.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.pdf https://igc2.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.pdf	Non critique	Identifiants de la politique de certification

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 79 sur 95

CRLDistributionPoints	http://igc1.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.crl http://igc2.finances.gouv.fr/ac2-finances-crypt-agents.crl	Non critique	Adresse de publication de la liste de révocation
SubjectKeyIdentifier	keyIdentifier	Non critique	Identifie la clé publique contenue dans le certificat.
subjectAltName	Nom RFC822 (Adresse courriel du porteur)	Non critique	Nom supplémentaire pour le porteur de certificat
extendedKeyUsage	Messagerie électronique sécurisée (id-kp-emailProtection ²)	Non critique	

7.1.3 OID des algorithmes

Cf. Chapitre 7.1.2 et 7.1.3.

7.1.4 Forme des noms

Cf. Chapitre 7.1.1

7.1.5 Contraintes sur les noms

Le Distinguish Name (DN) respecte le format Printable String ou le format UTF8 String (voir profil §7.1.1).

7.1.6 OID des PC

Cf. Chapitre 7.1.2 et 7.1.3.

7.1.7 Utilisation de l'extension « Contraintes Politiques »

Cf. Chapitre 7.1.2 et 7.1.3.

² Tel que défini dans [RFC 5280]

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 80 sur 95

7.1.8 Sémantique et syntaxe des qualifiants de politique

Cf. Chapitre 7.1.2 et 7.1.3.

7.1.9 Sémantique de traitement des extensions critiques de PC

Cf. Chapitre 7.1.2 et 7.1.3.

7.2 Profil des LCR

7.2.1 Champs de base

Les LCR de l'AC contiennent les champs suivants :

Champ	Valeur
Version	Contient la valeur 1 pour indiquer que la LCR est en version 2 ;
Signature	contient l'identifiant (OID) de l'algorithme utilisé par l'AC pour signer la LCR (SHA 256 et RSA 2048) ;
Issuer	Contient le Distinguished Name (X.500) de l'AC CN=AC2-FINANCES-CRYPT-AGENTS OU = 0002 130013345 O=MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES C=FR
ThisUpdate	Contient la date de publication de la LCR
NextUpdate	Contient la date de publication de la prochaine mise à jour de la LCR (validité de 6 jours)
RevokedCertificate	Contient la liste des certificats révoqués avec, pour chacun, les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • userCertificate (numéro de série du certificat révoqué), • revocationDate (date de révocation du certificat).
CrlExtensions	Cf. ci-après

7.2.2 Extensions de LCR

Le tableau suivant présente les extensions utilisées

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 81 sur 95

Nom de l'extension	Criticité	Valeur
authorityKeyIdentifier	non critique	Cette extension identifie la bi-clé de l'AC utilisée pour signer la CRL
CRLNumber	non critique	Cette extension contient le numéro de série de la LCR. Cette extension doit obligatoirement être renseignée. Ce numéro doit être incrémenté de 1 à chaque nouvelle CRL.

7.2.3 Extensions d'entrée de LCR

ReasonCode : Cette extension, non critique, contient le motif de la révocation. Cette extension n'est pas renseignée d'une manière détaillée.

7.3 Profil OCSP

7.3.1 Numéro de version

Sans Objet.

7.3.2 Extension OCSP

Sans Objet.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 82 sur 95

8 AUDIT DE CONFORMITE ET AUTRES EVALUATIONS

Les audits et les évaluations concernent, d'une part, ceux réalisés en vue de la délivrance d'une attestation de qualification et, d'autre part, ceux que doit réaliser, ou faire réaliser, l'AC afin de s'assurer que l'ensemble de son IGC, ainsi que le cas échéant le ou les MC, est bien conforme à ses engagements affichés dans sa PC et aux pratiques identifiées dans sa DPC.

La suite du présent chapitre ne concerne que les audits et évaluation de la responsabilité de l'AC afin de s'assurer du bon fonctionnement de son IGC.

8.1 Fréquences et/ ou circonstances des évaluations

Avant la première mise en service d'une composante de son IGC ou suite à toute modification significative au sein d'une composante, l'AC procède à un contrôle de conformité de cette composante.

L'AC procède également régulièrement à un contrôle de conformité de l'ensemble de son IGC, au moins une fois tous les 3 ans.

8.2 Identités / Qualifications des évaluateurs

La DSI du SG assigne les audits de composantes de l'IGC qu'elle souhaite contrôler y compris les ASD, à une équipe d'auditeurs compétents en sécurité des systèmes d'information et dans le domaine d'activité de la composante contrôlée, ceci afin de contrôler sa conformité aux exigences du RGS ainsi qu'à celles de la politique de filialisation ministérielle.

Les audits de conformité et autres évaluations sont confiés par la DSI au SHFDS du Ministère de l'Economie et des Finances pour vérifier la conformité d'une composante ou de l'ensemble des IGC à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux exigences de la politique de filialisation ministérielle. Les ASD entrent dans le périmètre de ces audits.

8.3 Relations entre évaluateurs et entités évaluées

L'équipe d'audit n'appartient pas à l'entité opérant la composante de l'IGC contrôlée, quelle que soit cette composante, et est dûment autorisée à pratiquer les contrôles visés.

8.4 Sujets couverts par les évaluations

Les contrôles de conformité portent sur une composante de l'IGC (contrôles ponctuels) ou sur l'ensemble de l'architecture de l'IGC (contrôles périodiques) et visent à vérifier le respect des engagements et pratiques définies dans la PC de l'AC et dans la DPC qui y répond ainsi que des éléments qui en découlent (procédures opérationnelles, ressources mises en œuvre, etc., cf. corpus documentaire).

L'AC met en place les mesures nécessaires pour assurer la protection des échanges d'informations entre les différentes composantes de l'IGC et vérifie périodiquement les mesures de sécurité prises dans ce cadre. L'AC documente les mesures mises en œuvre et conserve une traçabilité des vérifications périodiques réalisées.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 83 sur 95

8.5 Actions prises suite aux conclusions des évaluations

A l'issue d'un contrôle de conformité, l'équipe d'audit rend à l'AC, un avis parmi les suivants : "réussite", "échec", "à confirmer".

Selon l'avis rendu, les conséquences du contrôle sont les suivantes :

- En cas d'échec, et selon l'importance des non-conformités, l'équipe d'audit émet des recommandations à l'AC qui peuvent être la cessation (temporaire ou définitive) d'activité, la révocation du certificat de la composante, la révocation de l'ensemble des certificats émis depuis le dernier contrôle positif, etc. Le choix de la mesure à appliquer est effectué par l'AC et respecte ses politiques de sécurité internes.
- En cas de résultat "A confirmer", l'AC remet à la composante un avis précisant sous quel délai les non-conformités doivent être levées. Puis, un contrôle de « confirmation » permettra de vérifier que tous les points critiques ont bien été résolus.
- En cas de réussite, l'AC confirme à la composante contrôlée la conformité aux exigences des PC et de la DPC.

8.6 Communication des résultats

Les résultats des audits de conformité sont tenus à la disposition de l'organisme de qualification en charge de la qualification de l'AC.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 84 sur 95

9 AUTRES PROBLEMATIQUES MÉTIERS et LÉGALES

9.1 Tarifs

Les tarifs des opérations de gestion du cycle de vie des certificats sont établis dans le cadre d'une convention entre le Secrétariat Générale et la Direction souscrivant au service.

9.2 Responsabilité financière

Sans Objet.

9.3 Confidentialité des données professionnelles

9.3.1 Périmètre des informations confidentielles

Les informations considérées comme confidentielles sont au moins les suivantes :

- la partie non-publique de la DPC de l'AC,
- les clés privées de l'AC, des composantes et des porteurs de certificats, ces dernières étant séquestrées
- les données d'activation associées aux clés privées d'AC et des porteurs,
- tous les secrets de l'IGC,
- les journaux d'évènements des composantes de l'IGC,
- le dossier d'enregistrement du porteur,
- les causes de révocations, sauf accord explicite du porteur.
- Les rapports d'audit

9.3.2 Informations hors du périmètre des informations confidentielles

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.3.3 Responsabilité en terme de protection des informations confidentielles

L'AC, l'AE et les AED appliquent des procédures de sécurité pour garantir la confidentialité des informations caractérisées comme telles au chapitre 9.3.1, en particulier en ce qui concerne l'effacement définitif ou la destruction des supports ayant servi à leur stockage.

De plus, lorsque ces données sont échangées, chacune des entités susnommées en garantit l'intégrité.

L'AC, l'AE et les AED sont notamment tenues de respecter la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire français. En particulier, elles peuvent devoir mettre à disposition les dossiers d'enregistrement des porteurs à des tiers dans le cadre de procédures légales. Elles doivent également donner l'accès à ces informations au porteur et au MC.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 85 sur 95

9.4 Protection des données personnelles

9.4.1 Politique de protection des données personnelles

Toute collecte et tout usage de données à caractère personnel par l'AC et l'ensemble de ses composantes sont réalisés dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français, en particulier de la loi [CNIL] et [RGPD].

9.4.2 Informations à caractère personnel

Les informations considérées comme personnelles sont les suivantes :

- Les causes détaillées de révocation des certificats des porteurs (qui sont considérées comme confidentielles sauf accord explicite de l'agent) ;
- Les dossiers d'enregistrement des porteurs et des MC.

9.4.3 Informations à caractère non personnel

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.4.4 Responsabilités en termes de protection des données personnelles

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français (notamment cf. chapitre 10 ci-dessous).

9.4.5 Notification et consentement d'utilisation des données personnelles

Les informations que tout porteur remet à l'AC ne doivent ni être divulguées ni transférées à un tiers sauf dans les cas suivants : consentement préalable du porteur, décision judiciaire ou autre autorisation légale.

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français (notamment cf. chapitre 10 ci-dessous).

9.4.6 Conditions de divulgation d'informations personnelles aux autorités judiciaires ou administratives

Cf. législation et réglementation en vigueur sur le territoire français (notamment cf. chapitre 10 ci-dessous).

9.4.7 Autres circonstances de divulgation d'informations personnelles

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.5 Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet. Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 86 sur 95

9.6 Interprétations contractuelles et garanties

Les obligations communes aux composantes de l'IGC sont les suivantes :

- protéger et garantir l'intégrité et la confidentialité de leurs clés secrètes et/ou privées,
- n'utiliser leurs clés cryptographiques (publiques, privées et/ou secrètes) qu'aux fins prévues lors de leur émission et avec les outils spécifiés dans les conditions fixées par la PC de l'AC et les documents qui en découlent,
- respecter et appliquer la partie de la DPC leur incombant (cette partie doit être communiquée à la composante correspondante),
- se soumettre aux contrôles de conformité effectués par l'équipe d'audit mandatée par l'AC (cf. chapitre 8) et l'organisme de qualification,
- respecter les accords ou contrats qui les lient entre elles ou aux porteurs,
- documenter leurs procédures internes de fonctionnement,
- mettre en œuvre les moyens (techniques et humains) nécessaires à la réalisation des prestations auxquelles elles s'engagent dans des conditions garantissant qualité et sécurité.

9.6.1 Autorités de Certification

L'AC a pour obligation de :

- Pouvoir démontrer aux utilisateurs de ses certificats qu'elle a émis un certificat pour un porteur donné et que ce porteur a accepté le certificat, conformément aux exigences du chapitre 4.4 ci-dessus.
- Garantir et maintenir la cohérence de sa DPC avec sa PC.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses porteurs sont au courant de leurs droits et obligations en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des clés, des certificats ou encore de l'équipement et des logiciels utilisés aux fins de l'IGC. La relation entre un porteur et l'AC est formalisée par un lien contractuel / hiérarchique / réglementaire précisant les droits et obligations des parties et notamment les garanties apportées par l'AC.

L'AC est responsable de la conformité de sa Politique de Certification avec les exigences émises dans la PC Type RGS * et dans la politique de filialisation ministérielle.

L'AC assume toute conséquence dommageable résultant du non-respect de sa PC par elle-même ou l'une de ses composantes. Elle doit prendre les dispositions nécessaires pour couvrir ses responsabilités liées à ses opérations et/ou activités et posséder la stabilité financière et les ressources exigées pour fonctionner en conformité avec les présentes politiques.

De plus, l'AC reconnaît engager sa responsabilité en cas de faute ou de négligence, d'elle-même ou de l'une de ses composantes, quelle qu'en soit la nature et la gravité, qui aurait pour conséquence la lecture, l'altération ou le détournement des données personnelles des porteurs à des fins frauduleuses, que ces données soient contenues ou en transit dans les applications de gestion des certificats de l'AC.

Par ailleurs, l'AC reconnaît avoir à sa charge un devoir général de surveillance, quant à la sécurité et l'intégrité des certificats délivrés par elle-même ou l'une de ses composantes. Elle est responsable du maintien du niveau de sécurité de l'infrastructure technique sur laquelle elle s'appuie pour fournir ses services. Toute modification ayant un impact sur le niveau de sécurité fourni doit être approuvée par les instances de haut niveau de l'AC.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 87 sur 95

En cas de non-respect ponctuel des obligations décrites dans la présente PC, l'administration se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement des certificats de l'AC conformément à la réglementation en vigueur.

9.6.2 Service d'enregistrement

Cf. les obligations pertinentes du chapitre 9.6.1.

9.6.3 Porteurs de certificats

Le porteur de certificat a le devoir de :

- Communiquer des informations exactes et à jour lors de la demande ou du renouvellement du certificat ;
- Protéger sa clé privée, dont il a la responsabilité, par des moyens appropriés à son environnement ;
- Protéger les données d'activation de cette clé privée et, le cas échéant, les mettre en œuvre ;
- Respecter les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat correspondant ;
- Informer l'AC de toute modification concernant les informations contenues dans son certificat ;
- Faire, sans délai, une demande de révocation de son certificat, dont il est responsable, auprès de l'AE, du MC de son entité ou de l'AC en cas de compromission, suspicion de compromission de sa clé privée (ou de ses données d'activation), de départ ou de changement d'affectation.

La relation entre le porteur et l'AC ou ses composantes est formalisée par un engagement du porteur visant à certifier l'exactitude des renseignements et des documents fournis.

Les exigences à respecter par le porteur de certificat sont consignées dans les conditions générales signées par le porteur lors de la demande de certificat.

9.6.4 Utilisateurs de certificats

Les utilisateurs de la Sphère publique utilisant les certificats doivent :

- vérifier et respecter l'usage pour lequel un certificat a été émis.
- contrôler que le certificat émis par l'AC est référencé au niveau de sécurité et pour le service de confiance requis par l'application.
- pour chaque certificat de la chaîne de certification, du certificat du porteur jusqu'à l'AC Racine, vérifier la signature numérique de l'AC émettrice du certificat considéré et contrôler la validité de ce certificat (dates de validité, statut de révocation).
- vérifier et respecter les obligations des utilisateurs de certificats exprimées dans la présente PC.

L'AC n'émet pas, dans la présente PC d'obligations supplémentaires, par rapport aux obligations des PC Type (RGS), à l'encontre des utilisateurs de la Sphère publique.

9.6.5 Autres participants

9.6.5.1 Mandataires de certification

Le mandataire s'engage à :

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 88 sur 95

- communiquer des informations exactes et à jour lors de sa demande d'engagement ;
- signaler, sans délai, son départ de l'entité
- effectuer correctement et de façon indépendante les contrôles d'identité des futurs porteurs de l'entité pour laquelle il est MC,
- respecter les parties des PC et de la DPC de l'AC qui lui incombent.
- Contrôler le bon déroulement des opérations de demande, renouvellement et révocation de certificat. Aider le porteur à effectuer ces opérations.

9.6.5.2 ASD

Mode Séquestre délégué

En plus des obligations communes applicables à son périmètre, l'ASD a pour obligation :

- garantir et maintenir la cohérence de ses politiques et pratiques avec la présente PC et la DPC associée ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses porteurs sont au courant de leurs droits et obligations en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des clés, des certificats ou encore de l'équipement et des logiciels utilisés aux fins de l'IGC. En particulier, à toutes les dispositions relatives aux séquestres de clés.

L'ASD est responsable, sur son périmètre, de la conformité de ses pratiques avec les exigences émises dans la présente PC, dans la PC Type RGS * et dans la politique de filialisation ministérielle. L'AC contrôlera le respect de sa PC par l'ASD en auditant ses pratiques au même titre que les autres composantes.

L'ASD assume toute conséquence dommageable résultant du non-respect de la présente PC par elle-même ou l'une de ses composantes. Elle doit prendre les dispositions nécessaires pour couvrir ses responsabilités liées à ses opérations et/ou activités et posséder la stabilité financière et les ressources exigées pour fonctionner en conformité avec les présentes politiques.

De plus, l'ASD reconnaît engager sa responsabilité en cas de faute ou de négligence, d'elle-même ou de l'une de ses composantes, quelle qu'en soit la nature et la gravité, qui aurait pour conséquence la lecture, l'altération ou le détournement des données personnelles des porteurs à des fins frauduleuses, que ces données soient contenues ou en transit dans les applications de gestion des certificats, de génération des clés et de séquestre et de recouvrement de l'ASD.

Par ailleurs, la génération et le séquestre n'étant pas assuré par l'AC, l'ASD, sur son périmètre, est entièrement responsable des fonctions de génération, de mise à disposition du porteur, de séquestre et de recouvrement. La responsabilité de l'AC ne pourra être mise en cause sur ce périmètre.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 89 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

9.7 Limite de garantie

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.8 Limite de responsabilité

Mode Séquestre classique

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

Mode Séquestre délégué

La responsabilité de l'AC ne pourra être mise en cause sur le périmètre d'une ASD, en cas de dysfonctionnement des fonctions de séquestre et de recouvrement.

9.9 Indemnités

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.10 Durée et fin anticipée de validité des PC

9.10.1 Durée de validité

La PC de l'AC reste en application au moins jusqu'à la fin de vie du dernier certificat émis au titre de cette PC.

9.10.2 Fin anticipée de la validité

La publication d'une nouvelle version des PC Type (RGS) ou de la politique de filialisation du Ministère de l'Economie et des Finances peut entraîner, en fonction des évolutions apportées, la nécessité pour l'AC de faire évoluer sa PC.

En fonction de la nature et de l'importance des évolutions apportées à cette PC, le délai de mise en conformité sera arrêté conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur.

De plus, la mise en conformité n'impose pas le renouvellement anticipé des certificats déjà émis, sauf cas exceptionnel lié à la sécurité.

9.10.3 Effets de la fin de validité et clauses restants applicables

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 90 sur 95

9.11 Notifications individuelles et communications entre participants

En cas de changement de toute nature intervenant dans la composition de l'IGC, l'AC devra :

- au plus tard un mois avant le début de l'opération, faire valider ce changement au travers d'une expertise technique, afin d'évaluer les impacts sur le niveau de qualité et de sécurité des fonctions de l'AC et de ses différentes composantes.
- au plus tard un mois après la fin de l'opération, en informer l'organisme de qualification.

9.12 Amendements aux PC

9.12.1 Procédures d'amendements

L'AC contrôle que tout projet de modification de cette PC reste conforme aux exigences des PC Type RGS, des éventuels documents complémentaires du RGS et de la politique de filialisation du Ministère de l'Economie et des Finances. En cas de changement important, l'AC fait appel à une expertise technique pour en contrôler l'impact.

9.12.2 Mécanisme et période d'information sur les amendements

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.12.3 Circonstances selon lesquelles l'OID doit être changé

L'OID de chaque PC de l'AC étant inscrit dans les certificats qu'elle émet, toute évolution de cette PC ayant un impact majeur sur les certificats déjà émis (par exemple, augmentation des exigences en matière d'enregistrement des porteurs, qui ne peuvent donc pas s'appliquer aux certificats déjà émis) doit se traduire par une évolution de l'OID, afin que les utilisateurs puissent clairement distinguer quels certificats correspondent à quelles exigences.

En particulier, les OID des PC de l'AC doivent évoluer dès lors qu'un changement majeur intervient dans les exigences des PC Type (RGS) et de la politique de filialisation applicable à la famille de certificats considérée.

9.13 Dispositions concernant la résolution des conflits

L'AC propose des procédures de résolution à l'amiable aux entités concernées pour le traitement des réclamations et le règlement des litiges.

9.14 Juridictions compétentes

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet. Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire français.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 91 sur 95
Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2				
confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2				

9.15 Conformité aux législations et réglementations

Les textes législatifs et réglementaires applicables aux présentes PC sont, notamment, ceux indiqués au chapitre 10 ci-dessous.

Mode Séquestre classique

L'AC est soumise aux dispositions prévues par l'article 31 de la [LSQ] concernant la remise des clés aux porteurs, celle-ci étant séquestrées par l'AC.

Mode Séquestre délégué

L'ASD est soumise aux dispositions prévues par l'article 31 de la [LSQ] concernant la remise des clés aux porteurs, celle-ci étant séquestrées par l'ASD.

Sur le périmètre des certificats émis en mode Séquestre délégué, l'AC, n'étant pas responsable du séquestre et du recouvrement, n'est pas soumise à ces dispositions.

9.16 Dispositions diverses

9.16.1 Accord global

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.16.2 Transfert d'activité

Cf. Paragraphe 5.8.

9.16.3 Conséquences d'une clause non valide

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.16.4 Application et renonciation

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

9.16.5 Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure tous ceux habituellement retenus par les tribunaux français, notamment le cas d'un événement irrésistible, insurmontable et imprévisible.

9.17 Autres dispositions

La présente PC ne formule pas d'exigence spécifique sur le sujet.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 92 sur 95

10 ANNEXE 1 : DOCUMENTS CITES EN REFERENCE

10.1 Réglementation

Renvoi	Document
[CNIL]	<i>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.</i>
[DécretRGS]	<i>Décret pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005</i>
[RGPD]	<i>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)</i>
[LSQ]	<i>Loi n°2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.</i>

10.2 Documents techniques

Renvoi	Document
[RGS]	<i>Référentiel Général de Sécurité – Version 1.0</i>
[RGS_A4]	<i>RGS - Politiques de Certification Types - Profils de certificats, de LCR et OCSP et algorithmes cryptographiques – Version 3.0</i>
[ETSI_NQCP]	<i>ETSI EN 319411-1 v1.1.1 de Février 2016. Policy and Security Requirements for Trusted Service Issuing Certificates ; Part 1 : General Requirements.</i>
[PROG_ACCRED]	<i>COFRAC -Programme d'accréditation pour la qualification des prestataires de services de confiance – CEPE REF 21 -publié cf www.cofrac.fr</i>
[RFC3647]	<i>IETF - Internet X.509 Public Key Infrastructure - Certificate Policy and Certification Practice Framework - novembre 2003</i>
[RFC5280]	<i>Internet X.509 Public Key Infrastructure Certificate and Certificate Revocation List (CRL) Profile</i>
[RGS_B1]	<i>Règles et recommandations concernant le choix et le dimensionnement des mécanismes cryptographiques, ANSSI, Version 2.0</i>

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 93 sur 95

[X.509]	<i>Information Technology – Open Systems Interconnection – The Directory: Public-key and attribute certificate frameworks, Recommendation X.509, version mars 2000 (complétée par les correctifs techniques n° 1 d'octobre 2001, n° 2 d'avril 2002 et n° 3 d'avril 2004)</i>
[972-1]	<i>DCSSI - Guide Technique pour la confidentialité des informations enregistrées sur les disques durs à recycler ou exporter – N° 972-1/SGDN/DCSSI du 17/07/2003</i>

11 ANNEXE 2 : EXIGENCES DE SECURITE DU MODULE CRYPTOGRAPHIQUE DE L'AC

11.1 Exigences sur les objectifs de sécurité

Le module cryptographique, utilisé par l'AC ou l'ASD pour générer et mettre en œuvre ses clés de signature (pour la génération des certificats électroniques, des LCR / LAR et, éventuellement, des réponses OCSP), ainsi que, le cas échéant, générer les bi-clés des porteurs, répond aux exigences de sécurité suivantes :

- assurer la confidentialité et l'intégrité des clés privées de signature de l'AC durant tout leur cycle de vie, et assurer leur destruction sûre en fin de vie ;
- être capable d'identifier et d'authentifier ses utilisateurs ;
- limiter l'accès à ses services en fonction de l'utilisateur et du rôle qui lui a été assigné ;
- être capable de mener une série de tests pour vérifier qu'il fonctionne correctement et entrer dans un état sûr s'il détecte une erreur ;
- permettre de créer une signature électronique sécurisée, pour signer les certificats générés par l'AC, qui ne révèle pas les clés privées de l'AC et qui ne peut pas être falsifiée sans la connaissance de ces clés privées ;
- créer des enregistrements d'audit pour chaque modification concernant la sécurité ;
- si une fonction de sauvegarde et de restauration des clés privée de l'AC est offerte, garantir la confidentialité et l'intégrité des données sauvegardées et réclamer au minimum un double contrôle des opérations de sauvegarde et de restauration.

11.2 Exigences sur la qualification

Le module cryptographique utilisé par l'AC ou l'ASD est qualifié au niveau renforcé par l'ANSSI selon le processus décrit dans le [RGS], et est conforme aux exigences du chapitre 11.1 ci-dessus.

Politique de certification de l'AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 94 sur 95

12 ANNEXE 3 : EXIGENCES DE SECURITE DU MODULE CRYPTOGRAPHIQUE DU PORTEUR

12.1 Exigences sur les objectifs de sécurité

Le dispositif de chiffrement utilisé par le porteur pour stocker et mettre en œuvre sa clé privée et, le cas échéant, générer sa bi-clé, répond aux exigences de sécurité suivantes :

- détecter les défauts lors des phases d’initialisation, de personnalisation et d’opération et disposer de techniques sûres de destruction de la clé privée en cas de régénération de la clé privée ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité de la clé privée ;
- assurer la correspondance entre la clé privée et la clé publique ;
- générer une fonction de déchiffrement qui ne peut être falsifiée sans la connaissance de la clé privée ;
- assurer la fonction de déchiffrement pour le porteur légitime uniquement et protéger la clé privée contre toute utilisation par des tiers ;
- permettre de garantir l’authenticité et l'intégrité de la clé publique lors de son export hors du dispositif.
- assurer la fonction de déchiffrement, de clés symétriques de fichier ou de message, pour le porteur légitime uniquement et protéger la clé privée contre toute utilisation par des tiers ;
- permettre de garantir l’authenticité et l'intégrité de la clé symétrique de fichier ou de message, une fois déchiffrée, lors de son export hors du dispositif à destination de l'application de déchiffrement des données ;
- le cas échéant, permettre de garantir la confidentialité, l’authenticité et l'intégrité de la clé privée lors de son export hors du dispositif, à destination d'une fonction de séquestre ou d'archivage des clés privées.

12.2 Exigences sur la qualification

Le dispositif de protection des éléments secrets utilisés par le porteur est qualifié au niveau renforcé par l’ANSSI selon le processus décrit dans le [RGS], et est conforme aux exigences du chapitre 12.1.

Politique de certification de l’AC2 FINANCES CRYPT AGENTS				
Identification du document	Version	Date	Critère de diffusion	Page
Confidentialité : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.1 Confidentialité mode délégué : 1.2.250.1.131.1.7.1.3.1.2 confidentialité puce TPM : 1.2.250.1.131.1.7.7.3.1.2	1.1	08/10/2018	PUBLIC	Page 95 sur 95